

CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES ET DEVIS TECHNIQUE

RÉAMÉNAGEMENT D'UN SITE DE DISPOSITION DES NEIGES USÉES POUR LA VILLE DE EAST ANGUS

2017-201



Ville de East Angus

200, rue Saint-Jean Est
East Angus (Québec) J0B 1R0

Préparé par :

Geneviève Roger, ing.
OIQ : 5057113
Génie municipal et développement urbain

Vérifié par :

Maxime Chalifoux, ing.
OIQ : 146998
Chargé de projet
Génie municipal et développement urbain

Dossier : INF-1237-1A17
Date : 11 septembre 2020



NE PEUT SERVIR À LA CONSTRUCTION

HISTORIQUE DES REVISIONS

No	Date	Description	Préparé	Vérifié
01	2018-10-31	Émission préliminaire pour autorisation	GR	MC
02	2020-02-14	Émission pour autorisation - Révisé	GR	MC
03	2020-09-11	Émission pour soumission	GR	MC

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES #2017-201 / INF-1237-1A17

VILLE DE EAST ANGUS

RÉAMÉNAGEMENT D'UN SITE DE DISPOSITIONS DES NEIGES USÉES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	APPEL D'OFFRES
SECTION II	AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
SECTION III	FORMULAIRE DE SOUMISSION
SECTION IV	CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
SECTION V	CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
SECTION VI	CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES
SECTION VII	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

PLANS

Civil

1 DE 4	<i>Vue en plan, situation actuelle</i>
2 DE 4	<i>Vue en plan, aménagement proposé</i>
3 DE 4	<i>Coupes, aménagement proposé</i>
4 DE 4	<i>Coupes, aménagement proposé</i>

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I APPEL D'OFFRES	1
1 DESCRIPTION DES TRAVAUX	2
2 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	2
3 CLOTURE DES SOUMISSIONS.....	2
SECTION II AVIS AUX SOUSMISSIONNAIRES.....	3
1 GENERALITES	4
2 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX / NQ ARTICLE 1.2.....	4
3 PRIX ET QUANTITES / NQ ARTICLE 1.4.....	4
4 GARANTIES ET ASSURANCES / NQ ARTICLE 1.5	4
5 ADDENDA / NQ ARTICLE 1.6.....	5
6 FORMULAIRE DE SOUMISSION / NQ ARTICLE 2.3.....	5
7 GARANTIE DE SOUMISSION / NQ ARTICLE 2.5.....	5
8 PERIODE DE VALIDITE DES SOUMISSIONS / NQ ARTICLE 5	5
9 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE	5
10 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)	6
11 LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS.....	6
12 ATTESTATION DE CONFORMITE FISCALE.....	6
SECTION III FORMULAIRE DE SOUMISSION	8
1 ADDENDA	10
2 SIGNATURE DU CONTRAT	10
3 GARANTIE DE SOUMISSION.....	10
4 DOCUMENTS CONTRACTUELS A FOURNIR.....	11
5 SOUMISSION COMPETITIVE.....	11
6 LISTE DES SOUS-TRAITANTS	11
7 SIGNATURE DE LA SOUMISSION	12
8 BORDEREAU DE SOUMISSION	13
SECTION IV CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES.....	14
1 DOCUMENTS.....	15
2 DEFINITIONS / NQ ARTICLE 1.1	15
3 NORMES / NQ ARTICLE 1.2.3.....	15
4 CONDITIONS DU SOUS-SOL / NQ ARTICLE 1.4	15
5 OUVRAGES EXISTANTS / NQ ARTICLE 1.5	16
6 AUTORITE DU MAITRE D'ŒUVRE / NQ ARTICLE 4.1.....	17
7 DESSINS D'EXECUTION ET D'ASSEMBLAGE / NQ ARTICLE 4.4	17
8 CALENDRIER DES TRAVAUX / NQ ARTICLE 4.5.....	18
9 MODIFICATIONS DES TRAVAUX / NQ ARTICLE 4.7	18
10 DOMMAGES-INTERETS POUR RETARD / NQ ARTICLE 4.9	19
11 TRAVAUX SIMULTANES / NQ ARTICLE 4.10.....	20
12 CIRCULATION.....	20

13	TRAVAUX DEFECTUEUX / NQ ARTICLE 4.12.....	21
14	PROVENANCE DES MATERIAUX / NQ ARTICLE 6.2.....	21
15	CONTROLE QUALITATIF / NQ ARTICLE 6.6.....	21
16	LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL / CNESST / NQ ARTICLE 7.2.....	22
17	REPERES D'ARPENTAGE / NQ ARTICLE 7.5.....	22
18	PROPRETE DES LIEUX / NETTOYAGE DES RUES / NQ ARTICLE 8.4.5.....	22
19	DECOMPTE PROGRESSIF / NQ ARTICLE 9.1.....	23
20	RETENUE / NQ ARTICLE 9.2.....	23
21	RECEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES / NQ ARTICLE 9.3.....	23
22	DELAÏ DE GARANTIE / ENTRETIEN DURANT LA PERIODE DE GARANTIE / NQ ARTICLE 9.5.2.....	24
23	SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE / NQ ARTICLE 9.6.....	24
	SECTION V CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	25
1	OBJET DU CONTRAT.....	26
2	LOCALISATION DES TRAVAUX.....	26
3	ADJUDICATION DU CONTRAT.....	26
4	PORTEE DU CONTRAT.....	26
5	DUREE ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	27
6	IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	27
7	OMISSION DANS LES PLANS ET DEVIS.....	27
8	INSPECTION PRE-TRAVAUX.....	28
9	PLANS « TELS QUE CONSTRUITS ».....	28
10	RELEVÉ D'ARPENTAGE.....	28
11	TRANSPORT EN VRAC.....	28
12	REUNION DE CHANTIER.....	29
13	INSTALLATIONS DE CHANTIER, SERVICES TEMPORAIRES ET PERMANENTS.....	29
14	CONDITIONS HIVERNALES ET/OU TRAVAUX PAR TEMPS FROID.....	30
15	HEURES DE TRAVAIL.....	30
16	SURVEILLANCE DES TRAVAUX.....	30
17	CONTROLE DES EAUX.....	30
18	POUSSIÈRE.....	31
19	ACCES AUX PROPRIETES RIVERAINES.....	31
20	PASSAGES SUR LA PROPRIETE PRIVEE.....	31
21	ARBRES, ARBUSTES, HAIES A PROTEGER ET DEBOISEMENT.....	32
22	DISPOSITION D'OBJETS, DE MATERIAUX, DE MATIERES, DE PRODUITS EXISTANTS, SURPLUS D'EXCAVATION, ETC.....	32
23	EXCAVATION DES TRANCHEES.....	32
24	REMBLAI COMPLEMENTAIRE CLASSE B.....	33
25	BILLETS DE LIVRAISON.....	33
26	ÉCHANTILLONNAGE ET ESSAIS.....	33
27	MEDIATION.....	33
28	COLLECTE DES MATIERES RESIDUELLES.....	34
29	DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU.....	34

29.1	<i>Terrassement</i>	36
29.1.1	Travaux de décapage et de préparation de la plateforme incluant travaux de déblais – remblais sur le site.....	36
29.2	<i>Égout pluvial</i>	37
29.2.1	Raccordement à l'existant	37
29.2.2	Conduite d'égout pluviale de 300 mm Ø en PVC DR-35.....	37
29.2.3	Regard de contrôle 2300-R incluant muret, régulateur de débit, et 2 cheminées d'accès.....	37
29.2.4	Nettoyage, essais d'étanchéité, essai d'ovalisation (5 %) et inspection télévisée sur conduites et regards à la réception provisoire	37
29.2.5	Nettoyage et essai d'ovalisation (7,5 %) à la réception finale	37
29.2.6	Bassin de rétention et sédimentation	37
29.2.7	Digue, enrochement avec de la pierre de carrière de calibre 100-200, 700 mm d'épaisseur.....	38
29.3	<i>Divers</i>	38
29.3.1	Déboisement, essouchement et décapage	38
29.3.2	Ensemencement hydraulique type H-1 incluant terre végétale	38
29.3.3	Provision pour déblais 1 ^{re} classe (roc) en tranchée	38
29.3.4	Revêtement de béton bitumineux, type ESG-14, 60 mm	38
29.3.5	Géomembrane bentonite.....	38
29.3.6	Clôture 1,2 m de hauteur.....	38
29.3.7	Organisation et sécurité de chantier, mesures de protection environnementale et signalisation de chantier	39
SECTION VI CLAUSES TECHNIQUES GENERALES		40
1	GENERALITES.....	41
SECTION VII CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES		42
1	CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'EGOUT	43
1.1	<i>Généralités (5.1)</i>	43
1.1.1	Branchements existants (5.7).....	43
1.2	<i>Conduite d'égout</i>	43
1.2.1	Conduite d'égout sanitaire et pluvial et raccords (6.3.3).....	43
1.2.2	Conduite de branchement d'égout sanitaire et pluvial (6.3.3.2)	43
1.3	<i>Regards d'égout préfabriqués en béton (6.3.14)</i>	44
1.3.1	Regards d'égout préfabriqué (6.3.14.1).....	44
1.4	<i>Géomembrane laminée</i>	44
1.5	<i>Excavation et remblayage (9)</i>	44
1.5.1	Mise en tas.....	44
1.6	<i>Remblayage et compactage (9.2)</i>	44
1.6.1	Matériaux et épaisseur de l'assise (9.2.2.1 et 9.2.2.2)	44
1.6.2	Assise dans un terrain de mauvaises conditions (9.2.2.4)	44
1.6.3	Remblayage dans le cas de conduites en poly (PVC) (9.2.3.1)	45
1.6.4	Tranchée hors chaussée (9.2.4.1).....	45
1.6.5	Remblayage autour des structures (9.2.6.1)	45
1.6.6	Remblai complémentaire.....	45
1.6.7	Matériaux d'excavation.....	45
1.7	<i>Essais et critères d'acceptation (11)</i>	46
2	TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET VOIRIE	46
2.1	<i>Terrassements (11)</i>	46
2.1.1	Protection des arbres et arbustes (11.2.7)	46

2.2	Transition (11.4.6)	46
2.3	Remblais (11.6)	46
2.4	Préparation et stabilisation de l'infrastructure (11.10)	47
2.4.1	Mise en œuvre (11.10.1.2)	47
2.5	Renforcement de l'infrastructure à l'aide d'un géotextile (11.10.3)	47
2.6	structure de chaussée et pavage à protéger	47
2.7	Revêtement de chaussée en enrobé (13)	47
2.7.1	Enrobé préparé et posé à chaud (13.3)	47
2.7.1.1	Granulats (13.3.1.1)	48
2.7.1.2	Bitume (13.3.1.2)	48
2.7.1.3	Contrôle de réception de la compacité du revêtement (13.3.2.5)	48
2.7.2	Mise en œuvre (13.3.4)	48
2.7.3	Raccordement entre le revêtement bitumineux existant et projeté	48
2.7.4	Ajustement	49
2.7.5	Joints (13.3.4.3)	49
2.7.6	Caractéristiques de surface des couches du revêtement (13.3.4.7)	49
2.7.7	Ajustement du prix du bitume (13.3.5.2)	49
2.8	Aménagement paysager (19.1)	49
2.8.1	Pose de la terre végétale (19.3.5)	49
2.9	Réfection du site des travaux	50
2.10	Nettoyage et finition	50

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A – MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE B – POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

SECTION I
APPEL D'OFFRES

SECTION I **APPEL D'OFFRES**



Ville de East Angus

APPEL D'OFFRES

1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Projet : INF-1237-1A17

La description du mandat lié à la réalisation du présent projet n'est pas limitative et est mentionnée afin d'indiquer le résultat à obtenir. Les articles suivants fournissent des précisions supplémentaires sur certaines étapes du mandat. La ville de East Angus sollicite des soumissions par appel d'offres public pour des **Travaux de réaménagement d'un site de disposition des neiges usées**, le tout sous réserve de l'obtention de tous les certificats et autorisations nécessaires. Le projet est situé dans la Ville de East Angus.

Le présent appel d'offres comprend, sans s'y limiter, les activités nécessaires pour :

- ✓ La préparation du site ;
- ✓ L'installation des conduites d'égouts pluviales ;
- ✓ Le raccordement aux conduites existantes ;
- ✓ L'installation des regards et autres accessoires requis ;
- ✓ Le nettoyage et les essais sur les conduites ;
- ✓ La construction du bassin de rétention.

2 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les documents de soumissions sont disponibles à partir du **mardi, 15 septembre 2020**, sur le Système Électronique d'Appels d'Offres à l'adresse électronique suivante : www.seao.ca

3 CLÔTURE DES SOUMISSIONS

Les soumissions seront reçues à l'Hôtel de Ville, située au 200, rue Saint-Jean Est, **jusqu'à onze heures (11h00), heure à l'horloge de la municipalité, vendredi, 2 octobre 2020**. Les enveloppes seront ouvertes au même endroit, à la même date et à la même heure. La ville de East Angus ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Ville d'East Angus, le 15 septembre 2020

David Fournier,
Directeur général

SECTION II
AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES



SECTION II **AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

SECTION II

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

1 GÉNÉRALITÉS

Les soumissionnaires devront se référer au document suivant :

DEVIS GÉNÉRAUX NORMALISÉS
TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX
OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL
PARTIE I : AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

NQ 1809-900-I/2002
2002-02-15

Celui-ci fait partie intégrante du présent appel d'offres, au même titre que s'il y était inclus entièrement.

Les soumissionnaires devront toutefois tenir compte des amendements suivants :

2 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX / NQ ARTICLE 1.2

L'article 1.2 de l'« Avis aux soumissionnaires » est complété par le texte suivant :

Aucun supplément ne sera accepté pour les omissions ou des erreurs découlant du fait que le soumissionnaire n'a pas suffisamment examiné les documents et/ou les lieux.

Par l'envoi de son offre, le soumissionnaire reconnaît avoir inspecté les lieux et être en mesure de déterminer l'étendue des travaux à réaliser dans le cadre du mandat.

3 PRIX ET QUANTITÉS / NQ ARTICLE 1.4

L'article 1.4 de l'« Avis aux soumissionnaires » est complété par le texte suivant :

Les prix indiqués au bordereau de soumission sont fixes pour toute la durée du présent contrat, et incluent l'ensemble des tâches décrites aux clauses techniques de la section VII.

Les quantités prévues au bordereau de soumission peuvent être modifiées sans que le soumissionnaire ait droit à un montant supplémentaire. Si des quantités supplémentaires sont ajoutées au bordereau des quantités, les prix déjà soumis serviront de base pour le calcul des quantités réellement exécutées.

4 GARANTIES ET ASSURANCES / NQ ARTICLE 1.5

L'article 1.5 de l'« Avis aux soumissionnaires » est complété par le texte suivant :

Le propriétaire exige une garantie (assurance) pour la responsabilité civile des entreprises d'un minimum de 5 000 000 \$ par sinistre et de 5 000 000 \$ par période d'assurance. Le propriétaire exige d'être « assuré désigné additionnel » dans le cadre du présent projet et pour toute la durée du mandat.

SECTION II

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

5 ADDENDA / NQ ARTICLE 1.6

L'article 1.6 de l'« Avis aux soumissionnaires » est annulé et remplacé par l'article suivant :

S'il y a lieu d'expliquer, de modifier ou de compléter les documents de soumission déjà en circulation, l'Entrepreneur doit aviser le Maître d'œuvre avant la date limite de réception des soumissions. Ceux qui sont déjà en possession des documents d'appel d'offres en sont avisés au moyen d'addenda émis par le consultant et transmis par le site internet www.seao.ca.

Le soumissionnaire doit attester de la réception de chacun des addendas émis durant la période d'appel d'offres en indiquant le numéro et la date de chacun aux espaces prévus à cet effet à la section III « Bordereau de la soumission » du document d'appel d'offres.

6 FORMULAIRE DE SOUMISSION / NQ ARTICLE 2.3

L'article 2.3 de l'« Avis aux soumissionnaires » est annulé et remplacé par l'article suivant :

La soumission doit être présentée en un exemplaire original et en deux copies lisibles et complétées sur les formulaires de la section III du présent document d'appel d'offres. La soumission ne doit contenir aucune autre condition que les conditions stipulées dans les documents d'appel d'offres.

Toute rature ou correction faite sur la formule de soumission doit être paraphée par le ou les signataires de la soumission.

7 GARANTIE DE SOUMISSION / NQ ARTICLE 2.5

L'article 2.5 de l'« Avis aux soumissionnaires » est complété par le texte suivant :

Ne seront acceptés que les cautionnements émis par une compagnie d'assurances apparaissant sur la liste à jour des assureurs ayant un permis pour opérer en assurance garantie. Cette liste est disponible au Gouvernement du Québec auprès de l'Inspecteur général des institutions financières et sur internet à l'adresse suivante : www.igif.lautorite.qc.ca.

8 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS / NQ ARTICLE 5

L'article 5 de l'« Avis aux soumissionnaires » est annulé et remplacé par le texte suivant :

Toute soumission est valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de réception des soumissions.

9 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

La Ville de East Angus, comme toutes les municipalités, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales du Québec, a adopté une politique de gestion contractuelle qui doit respecter les exigences prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le principal objectif de la présente politique est d'assurer aux contribuables de la Ville que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils ont le droit de s'attendre de leurs représentants.

SECTION II

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

La politique de gestion contractuelle est présentée à l'annexe B du présent devis. **Le soumissionnaire est responsable de prendre connaissance de cette politique et de joindre à sa soumission le formulaire de déclaration du soumissionnaire présenté en annexe II de la politique.**

La Ville se réserve le droit, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou du Code de déontologie des lobbyistes, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

10 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le soumissionnaire doit fournir, avec sa soumission, une preuve à l'effet qu'il n'apparaît pas au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) comme étant une personne physique ou morale qui a été déclarée coupable commet une infraction prévue à l'annexe 1 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(L.R.Q., chapitre C-65.1\) \(LCOP\)](#). De plus, la LCOP prévoit l'inscription au RENA des entreprises s'étant vues refuser ou révoquer par l'[Autorité des marchés financiers](#) une autorisation de conclure des contrats publics ou sous-contrats publics.

Le défaut de fournir une telle preuve peut entraîner le rejet de la soumission. Si des vérifications sont effectuées par la Municipalité et démontrent que le nom du soumissionnaire apparaît à ce registre, la soumission sera automatiquement rejetée.

11 LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

La Ville rejettera automatiquement une soumission déposée par un soumissionnaire inscrit au registre tenu par le Conseil du Trésor quant à la Loi sur les Contrats des Organismes Publics, ou par le Directeur Général des Élections du Québec, en vertu de la Loi Électorale ou des lois électorales en matière municipale et scolaire.

Tout sous-traitant inscrit au registre devra être enlevé de la liste émise par l'Entrepreneur. Toute information fournie par un soumissionnaire pourra être vérifiée par la Ville auprès de l'instance concernée.

12 ATTESTATION DE CONFORMITÉ FISCALE

Le soumissionnaire doit fournir une attestation de conformité fiscale émise par l'Agence de revenu du Québec. Pour être valable, l'attestation de l'Entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, ni après ces dates et heures.

L'obligation de détenir cette attestation s'applique également aux sous-entrepreneurs qui souhaitent contracter directement avec l'Entrepreneur qui a obtenu un contrat de construction. Pour être valable, l'attestation du sous-entrepreneur doit respecter les mêmes conditions que celles de l'Entrepreneur.

Ainsi, l'Entrepreneur à qui le contrat de construction a été octroyé par l'organisme municipal doit, avant le début des travaux, lui transmettre une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- ✓ Le nom et l'adresse du sous-entrepreneur ;
- ✓ Le montant et la date de sous-contrat ;

SECTION II

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

- ✓ Le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

L'Entrepreneur qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution de son contrat doit en aviser l'organisme municipal en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur.

Toutefois, l'Entrepreneur n'a pas l'obligation de détenir l'attestation de l'Agence du Revenu du Québec lorsqu'un contrat ou un sous-contrat de construction doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

À défaut de respecter certaines obligations relatives à l'attestation, l'Entrepreneur ou le sous-entrepreneur commet une infraction et est passible d'une amende. De plus, le cumul d'infractions sur une période déterminée empêchera l'Entrepreneur d'obtenir des contrats publics pour une durée fixe. C'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives aux infractions.

SECTION III
FORMULAIRE DE SOUMISSION

SECTION III FORMULAIRE DE SOUMISSION

SECTION III

FORMULAIRE DE SOUMISSION

PROJET : REAMENAGEMENT D'UN SITE DE DISPOSITION DES NEIGES USEES

Ville de East Angus
200, rue Saint-Jean Est
East Angus (Québec) J0B 1R0

Dossier : INF-1237-1A17

Nous, les soussignés

dont le siège social est situé au

et après avoir examiné les documents de soumission incluant, s'il y a lieu, le(s) addenda et visité les lieux des travaux, nous nous engageons par la présente, à fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services pour exécuter et compléter tous les travaux conformément aux documents de soumission et aux directives de l'ingénieur.

Nous nous engageons à exécuter dans les limites du temps fixé, tous les travaux ci-dessus mentionnés selon les règles de l'art et au prix suivant comprenant la T.P.S. et la T.V.Q. totalisant un montant de

(_____ \$) dollars tel que détaillé au bordereau de soumission ci-joint.

Initiales _____

SECTION III

FORMULAIRE DE SOUMISSION

1 ADDENDA

Nous accusons réception des addendas suivants, dont les copies dûment signées par nous sont ci-jointes, et nous affirmons que toutes les instructions ont été incorporées dans la préparation et la compilation de la présente soumission.

Addenda no

Date

2 SIGNATURE DU CONTRAT

Si la présente soumission est acceptée par le propriétaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date fixée pour la fin de la période de réception des soumissions, nous acceptons conformément aux exigences du devis, de signer un contrat avec le propriétaire dans les cinq (5) jours après que le propriétaire nous aura signifié que le contrat est prêt à recevoir la signature de l'adjudicataire, et nous acceptons, conformément aux exigences du devis, de porter responsabilité complète et entière de l'ensemble des travaux projetés.

De plus, nous reconnaissons que le propriétaire n'est pas tenu d'accepter la présente soumission ni aucune autre.

3 GARANTIE DE SOUMISSION

Nous joignons à la présente une garantie de soumission sous la forme suivante émise à l'ordre de la Ville de East Angus :

- ☐ Un chèque visé tiré d'une institution bancaire ou une caisse populaire faisant affaire au Québec, représentant 10 % du montant de la soumission (incluant taxes).
- ☐ Une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution bancaire ou d'une caisse populaire faisant affaire au Québec, représentant 10 % du montant de la soumission (incluant taxes).
- ☐ Un cautionnement de soumission représentant 10 % du montant de la soumission (incluant taxes) ainsi qu'une lettre d'engagement stipulant que les cautionnements d'exécution (50 %) et d'obligations de l'Entrepreneur (50 %) nous seront accordés si le contrat nous est octroyé.

Nous acceptons que le chèque soit confisqué, ou que le propriétaire exerce ses recours sur la caution, à titre de dommages – intérêts liquidés si :

- a) Nous retirons notre soumission après l'ouverture des soumissions ;
- b) Étant l'adjudicataire, nous refusons de signer le contrat ;
- c) Étant l'adjudicataire, nous ne fournissons pas tous les documents contractuels requis dans le document d'appel d'offres.

Initiales _____

SECTION III

FORMULAIRE DE SOUMISSION

Nous acceptons, si nous sommes, l'adjudicataire, que notre chèque visé ou notre cautionnement de soumission soit retenu jusqu'à ce que tous les documents contractuels requis aient été acceptés par le propriétaire.

4 DOCUMENTS CONTRACTUELS À FOURNIR

Outre la garantie de soumission, nous joignons à la présente :

- a) Une copie de la licence d'Entrepreneur en vigueur et pertinente pour les travaux à exécuter ;
- b) Une résolution de compagnie pour le signataire ;
- c) La déclaration du soumissionnaire ;
- d) L'attestation de conformité fiscale ;
- e) Le résultat de recherche du soumissionnaire au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Si nous sommes l'adjudicataire, nous nous engageons à fournir au propriétaire, avant ou à la signature du contrat :

- a) Un cautionnement d'exécution de contrat équivalent à 50 % de la valeur totale du contrat (incluant taxes) et un cautionnement pour gages, matériaux et services équivalent à 50 % du montant du contrat (incluant taxes) ;
- b) Les documents d'assurance (voir article 4.0 de la section II) ;
- c) Une copie de l'ouverture de chantier à la CNESST ;
- d) Un calendrier des travaux détaillé ;
- e) La liste des taux de machinerie et de main d'œuvre ;
- f) Le programme de prévention CNESST ;
- g) La liste des sous-traitants avec numéro d'attestation de Revenu Québec ;
- h) Tout autre document exigé par le maître d'œuvre.

5 SOUMISSION COMPÉTITIVE

Nous certifions que notre soumission a été préparée sans qu'il y ait eu communication, échange ou comparaison de chiffres, ou préarrangement avec toute personne ou compagnie présentant une soumission relative au présent document d'appel d'offres et que notre soumission est juste et n'a pas donné lieu à aucune entente secrète.

6 LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Nous soumettons, ci-après la liste des sous-traitants ayant les compétences nécessaires pour leur portion des travaux, à qui nous nous proposons de confier des contrats de sous-traitance, s'il y a lieu.

Nom	Nature du travail	Coût approximatif
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

N.B. La liste des sous-traitants, une fois le contrat adjugé, ne peut être modifiée sans le consentement de l'ingénieur.

Initiales _____

SECTION III

FORMULAIRE DE SOUMISSION

7 SIGNATURE DE LA SOUMISSION

LE SOUMISSIONNAIRE :

Nom du représentant autorisé :

Titre du représentant autorisé :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Courriel :

Date :

Signature :

Note : Un document autorisant la signature des documents de soumission par le soussigné doit être inclus dans l'enveloppe de soumission.

Le soumissionnaire doit compléter trois (3) formules de soumission et bordereaux de prix. Toutes les pages de la présente section doivent être paraphées par le signataire autorisé.

Initiales _____

SECTION III
FORMULAIRE DE SOUMISSION



8 BORDEREAU DE SOUMISSION

Initiales _____

Ville d'East Angus
Dépôt à neige d'East Angus
Bordereau de prix

2020-09-11
INF-1237-1A17

Articles	Description du travail	Montant total
	<u>RÉSUMÉ DES TRAVAUX</u>	
1,0	TERRASSEMENT	\$
2,0	ÉGOUT PLUVIAL	\$
3,0	DIVERS	\$
	Sous-total :	\$
	TPS 5% :	\$
	TVQ 9,975% :	\$
	GRAND-TOTAL :	\$

Signature de l'Entrepreneur : _____
Nom de l'Entrepreneur : _____
No d'enregistrement T.P.S. : _____
No d'enregistrement T.V.Q. : _____
No d'entreprise du Québec (NEQ) : _____

Ville d'East Angus
Dépôt à neige d'East Angus
Bordereau de prix

2020-09-11

INF-1237-1A17

ART.	DESCRIPTION DU TRAVAIL	UNITÉ	QTÉ ESTIMÉE	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL CALCULÉ
1,0	TERRASSEMENT				
1,1	Travaux de décapage et de préparation de la plateforme, incluant travaux de déblais - remblais sur le site	m ²	10 900	\$	\$
SOUS-TOTAL 1,0 :					\$
2,0	ÉGOUT PLUVIAL				
2,1	Raccordement à l'existant	unité	1	\$	\$
2,2	Conduite d'égout 300 mm Ø	m.lin.	29	\$	\$
2,3	Regard de contrôle 2300-R incluant muret, régulateur de débit et 2 cheminées d'accès	unité	1	\$	\$
2,4	Nettoyage, essais d'étanchéité, essai d'ovalisation (5%) et inspection télévisée sur conduites et regards à la réception provisoire	m.lin.	29	\$	\$
2,5	Nettoyage et essai d'ovalisation (7,5%) à la réception finale	m.lin.	29	\$	\$
2,6	Bassin de rétention et sédimentation	forfait	1	\$	\$
2,7	Digue, enrochement avec de la pierre de carrière de calibre 100-200, 700 mm d'épaisseur	m.lin.	15	\$	\$
SOUS-TOTAL 2,0 :					\$
3,0	DIVERS				
3,1	Déboisement, essouchement et décapage	forfait	1	\$	\$
3,2	Ensemencement hydraulique type H-1 incluant terre végétale	forfait	1	\$	\$
3,3	Provision pour déblais 1 ^{re} classe (roc) en tranchée	m.lin.	29	\$	\$
3,4	MG 20, 200 mm d'épaisseur	m ²	6600	\$	\$
3,5	Revêtement de béton bitumineux, type ESG-14, 60 mm	m ²	6600	\$	\$
3,6	Géomembrane bentonite	m ²	2940	\$	\$
3,7	Clôture 1,2 m de hauteur	m.lin.	48	\$	\$
3,8	Organisation et sécurité de chantier, mesures de protection environnementale et signalisation de chantier	forfait	1	\$	\$
SOUS-TOTAL 3,0 :					\$
TOTAL DES TRAVAUX :					\$

Initiales : _____

SECTION IV
CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

SECTION IV CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

1 DOCUMENTS

Les soumissionnaires sont priés de se référer au document suivant :

DEVIS GÉNÉRAUX NORMALISÉS
TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX
OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL
PARTIE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

NQ 1809-900-II/2002
2002-02-15

Celui-ci fait partie intégrante du présent appel d'offres, au même titre que s'il y était inclus entièrement.

Les soumissionnaires devront toutefois tenir compte des amendements suivants :

2 DÉFINITIONS / NQ ARTICLE 1.1

L'article 1.1 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Pour le marché, on entend par :

- a) Maître de l'ouvrage :
Ville de East Angus
200, rue Saint-Jean Est
East Angus, QC J0B 1R0
Tél. : 819 560-8600, Fax : 819 560-8611
- b) Maître d'œuvre au sens de la CSST : Entrepreneur
- c) Maître d'œuvre :
(Consultant ou Représentant du
Maître de l'ouvrage)
Avizo Experts-Conseils inc.
1125, rue de Cherbourg
Sherbrooke, QC J1K 0A8
Tél. : 819 346-4342, Fax : 833 878-4114

Le maître d'œuvre n'assume aucune responsabilité envers l'Entrepreneur relative au contrôle de l'exécution des travaux.

3 NORMES / NQ ARTICLE 1.2.3

L'article 1.2.3 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

À moins d'indications contraires dans les documents, l'édition de ces normes en vigueur à la date de réception des soumissions prévaut.

4 CONDITIONS DU SOUS-SOL / NQ ARTICLE 1.4

L'article 1.4 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Le Maître d'œuvre peut inclure une étude géotechnique dans les documents de soumission.

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

L'Entrepreneur assume la pleine et entière responsabilité de tout usage ou interprétation qu'il peut faire des rapports fournis. Ces résultats ne sont présumés exacts qu'aux points et au moment où les sondages et forages ont été exécutés.

Toute interprétation, supposition, interpolation ou extrapolation que peut donner l'Entrepreneur à ces résultats n'engage en rien la responsabilité du Maître de l'ouvrage ou du Maître d'œuvre. Si l'Entrepreneur estime que ces renseignements sont insuffisants ou que des sondages sont nécessaires, il doit faire ses propres sondages et déterminer lui-même la nature et la qualité du sol à ses frais et responsabilité.

L'Entrepreneur sera réputé avoir consulté ses propres experts qualifiés en la matière et aucune réclamation ne sera considérée se rapportant à l'interprétation qu'il fera de l'étude géotechnique, ni du choix de la méthode de travail et de soutènement, ni de la cadence de travail qu'il prévoit utiliser au moment de préparer sa soumission.

5 OUVRAGES EXISTANTS / NQ ARTICLE 1.5

L'article 1.5 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Services d'utilités privées et/ou publiques

L'Entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas endommager les services d'utilités privées et/ou publiques aériens et souterrains existants tels que l'alimentation électrique, le gaz, les services téléphoniques, etc.

L'Entrepreneur doit prendre note que les services d'utilités publiques tels que Bell Canada, Gaz Métropolitain, Hydro-Québec et autres ne sont pas tous montrés aux plans. Les structures souterraines montrées aux plans sont à titre d'information et leurs localisations sont approximatives.

L'Entrepreneur est responsable de faire localiser avec précision chacun des services par les compagnies concernées.

L'Entrepreneur doit prendre ses propres arrangements avec Hydro-Québec, Bell Canada ou autres afin d'assurer le support des poteaux existants, câbles enfouis, massifs de béton enfouis, chambres, puits d'accès, etc. pendant toute la durée des travaux. Il doit soumettre au tout début des travaux, aux propriétaires d'utilités publiques concernés, la méthode qu'il entend utiliser pour supporter et/ou protéger les poteaux, luminaires, enseignes, conduits souterrains, ou autres structures existantes.

Tous les frais encourus pour la localisation, le support, le remblai, la réhabilitation et les retards que peuvent occasionner le cheminement parallèle et/ou la traverse des services d'utilités privées et/ou publiques existants, doivent être prévus par l'Entrepreneur dans les prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

Soutènement des conduites existantes

L'Entrepreneur doit prévoir dans ses coûts unitaires, le soutien des sections de conduites existantes d'égout, d'eau potable, ainsi que des services d'utilités publiques et autres existants, qu'il aura à croiser et/ou longer pendant l'exécution des travaux.

Tous ces coûts doivent être répartis dans les prix unitaires et/ou forfaitaires des diverses conduites projetées du bordereau de soumission.

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Signalisation existante

Tous les panneaux de signalisation ou enseignes existants qui doivent être enlevés pour la réalisation des travaux, devront être remis en place immédiatement après les travaux. L'Entrepreneur devra, pendant la durée des travaux, relocaliser temporairement ces panneaux et enseignes. Tous les frais engendrés par ces travaux sont à la charge de l'Entrepreneur et devront être répartis dans les différents prix du bordereau de soumission ou d'organisation de chantier.

Bâtiment et aménagement paysager

Partout où les travaux à effectuer passent près des bâtiments et des aménagements existants, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager ces bâtiments. Toute réclamation pour dommage est sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur.

6 AUTORITÉ DU MAÎTRE D'ŒUVRE / NQ ARTICLE 4.1

L'article 4.1 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

Le maître d'œuvre à l'autorité pour :

- a) Refuser tout matériau, matériel, procédé ou produit employé dans l'exécution des travaux
- b) Refuser les ouvrages non conformes aux documents et ordonner, suivant le cas, leur démolition, réfection ou remplacement ; les travaux ainsi exécutés sont aux frais de l'Entrepreneur
- c) Ordonner, en tout temps, l'exécution des travaux en dehors des heures normales de travail
- d) Ordonner l'arrêt immédiat des travaux s'il juge que la sécurité de ces travaux ou celle du personnel ou du public est en jeu, ou que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des travaux ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison justifiée

Le Maître d'œuvre a le droit, en tout temps, de se rendre sur le chantier, ainsi que dans tous les lieux qui ont trait aux travaux, tels que les ateliers, les dépôts, les magasins, les usines ; l'Entrepreneur s'engage à lui en faciliter l'accès et à lui obtenir les mêmes possibilités auprès de ses sous-traitants et fournisseurs.

7 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE / NQ ARTICLE 4.4

L'article 4.4 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

L'Entrepreneur s'engage à soumettre, pour acceptation par le Maître d'œuvre, tout changement qui surviendrait après l'acceptation des dessins d'atelier. Toute modification faite sans l'approbation préalable du Maître d'œuvre peut entraîner le refus et/ou la reprise de l'ouvrage et tous les frais qui peuvent en découler sont à la charge de l'Entrepreneur.

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

8 CALENDRIER DES TRAVAUX / NQ ARTICLE 4.5

L'article 4.5.1 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

Dans les cinq (5) jours suivants, l'attribution du marché, l'Entrepreneur doit remettre trois (3) copies du calendrier détaillé des travaux. Il doit le réviser régulièrement à la satisfaction du Maître d'œuvre et remettre à celui-ci, en même temps que chaque réunion de chantier, trois (3) copies de chacune des révisions.

9 MODIFICATIONS DES TRAVAUX / NQ ARTICLE 4.7

L'article 4.7 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Le Maître d'œuvre fixe dans le bordereau de soumission un montant qui sert à couvrir des travaux non prévus ou des dépenses non incluses dans les articles du bordereau de soumission.

L'Entrepreneur pourra prétendre avoir droit à une partie ou au montant contractuel prévu ou non uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Les travaux à exécuter ne sont pas inclus au bordereau de soumission ni mentionnés explicitement ou implicitement dans le devis et aux plans ;
- b) Les modifications des travaux ont été demandées par écrit par le Maître d'œuvre ;
- c) Le coût des modifications à effectuer a été soumis par écrit par l'Entrepreneur et est accompagné des pièces justificatives et de la ventilation détaillée des coûts ;
- d) Les modifications des travaux ont été effectuées à la satisfaction du Maître d'œuvre et sont assujetties aux mêmes clauses de garantie que les travaux prévus au bordereau de soumission ;

L'Entrepreneur doit transmettre au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, une liste détaillée des coûts horaires de toute la main-d'œuvre et de tout l'équipement qu'il entend utiliser lors de la réalisation des travaux.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit :

- a) D'exiger l'exécution, par l'Entrepreneur, de toute modification des travaux et d'en payer le coût aux prix unitaires fournis au bordereau, si ces prix sont prévus ;
- b) De déterminer la quantité et le montant des travaux à exécuter, qu'ils soient prévus ou non au contrat ;
- c) De refuser le paiement de toute modification des travaux exécutés sans son consentement préalable et/ou la surveillance par le Maître d'œuvre.

Le non-respect de cette procédure peut entraîner le rejet de toute demande de coûts supplémentaires faite par l'Entrepreneur.

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

10 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD / NQ ARTICLE 4.9

L'article 4.9 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, difficultés ou conditions, autres que les conditions climatiques, qui légitiment des retards, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement le Maître d'œuvre par écrit. À ces conditions seulement, et si la cause du retard n'est pas la faute de l'Entrepreneur, le Maître de l'ouvrage accède à sa demande de prolonger le délai fixé par le marché.

Lorsque l'Entrepreneur, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai stipulé, il doit payer au Maître de l'ouvrage :

- a) Un montant de 1 500 \$ (taxes en sus) par jour de calendrier au-delà du délai prescrit ;
- b) Un montant égal à ce que vaudrait pour le Maître de l'ouvrage l'utilisation des travaux achevés pendant la période de retard ;
- c) Un montant égal à toutes les autres dépenses engagées, poursuites, réclamations et tous les autres dommages subis par le Maître de l'ouvrage et occasionnés par le retard des travaux, incluant les frais d'avocat et de cour.

Ces dommages-intérêts sont acquis de plein droit sur la simple constatation de l'expiration des délais contractuels, sans avis, notification ou mise en demeure préalables. Ils sont prélevés successivement à même les retenues prévues au marché et, après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garanties et, enfin, par des procédures légales que prend le Maître de l'ouvrage en recouvrement des dépenses assumées.

L'Entrepreneur dispose également de trois (3) visites du Maître d'œuvre sur le chantier pour fins strictes d'acceptation des travaux. Elles sont définies comme suit :

- 1. Visite dans le cadre de la réception provisoire des ouvrages durant laquelle est établie une liste des travaux à compléter, à corriger ou à reprendre avant l'émission de ladite réception ;
- 2. Visite faisant suite aux dernières interventions de l'Entrepreneur et répondant à la liste émise en vue de la réception provisoire des ouvrages ;
- 3. Visite dans le cadre de la réception définitive des ouvrages.

Toute visite supplémentaire aux trois (3) visites statutaires mentionnées précédemment doit être défrayée par l'Entrepreneur, à l'attention du Maître de l'ouvrage, **à raison de 500 \$** (taxes en sus) pour chaque visite, à titre de dommages-intérêts liquidés pour les dépenses et le temps engagés par le Maître d'œuvre pour cette activité supplémentaire. Les sommes doivent être retenues par le Maître de l'ouvrage à même les argents dus à l'Entrepreneur.

Les dispositions précédentes ne limitent en aucune façon la portée de l'article 10 des « Clauses administratives générales » intitulé « Défaut – Résiliation – Réclamation ».

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

11 TRAVAUX SIMULTANÉS / NQ ARTICLE 4.10

L'article 4.10 des « Clauses administratives générales » s'applique avec les précisions suivantes :

L'Entrepreneur doit prendre note que d'autres travaux peuvent être exécutés dans la ville où auront lieu les travaux en même temps que ceux du présent marché.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur, avant le début des travaux, d'effectuer certains travaux à des périodes prédéterminées afin de tenir compte de la coordination avec des travaux voisins et/ou des événements spéciaux.

12 CIRCULATION

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires afin que le matériel, les matériaux, les installations, ainsi que les travaux n'entravent pas la circulation, le transport en commun, ni l'exploitation des services d'utilité publique ; il doit se conformer aux directives du Maître d'œuvre à ce sujet.

La signalisation doit être conforme au Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports et à l'article 10.3.4 du C.C.D.G. La signalisation doit être maintenue en place durant toute la durée des travaux.

La signalisation devra en tout temps être maintenue propre et bien en vue lorsque requise et masquée lorsque non requise afin d'éviter toute confusion.

L'Entrepreneur ne peut interrompre complètement la circulation ou détourner la circulation sans autorisation écrite du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de coordonner ses travaux avec le service de police, le service d'ambulance, le service d'incendie ainsi que le transport scolaire et de les informer des entraves et/ou déviations s'il y a lieu.

L'Entrepreneur doit toujours assurer un passage sécuritaire au public. En tout temps, l'Entrepreneur doit disposer le matériel et entreposer les matériaux de façon sécuritaire pour les usagers.

Tout défaut de l'Entrepreneur de respecter les exigences du présent article entraîne l'application d'une retenue permanente à titre de dommages-intérêts liquidés de 1000 \$ par jour. De plus, à défaut par l'Entrepreneur de mettre en place une signalisation adéquate, le Maître de l'ouvrage peut dépêcher en tout temps et sans préavis une équipe de travail pour installer la signalisation requise ou pour demeurer sur les lieux jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait corrigé la situation. Les frais encourus sont prélevés successivement à même les retenues prévues au marché et, après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garanties et, enfin, par des procédures légales que prend le Maître de l'ouvrage en recouvrement des dépenses assumées.

Tous les frais relatifs aux exigences du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être répartis dans l'ensemble des prix de la soumission à moins de faire l'objet d'un article spécifique au bordereau de soumission.

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

13 TRAVAUX DÉFECTUEUX / NQ ARTICLE 4.12

L'article 4.12.4 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Lors d'une deuxième inspection d'un même travail ou d'un ensemble de travaux jugés défectueux par le Maître d'œuvre, ou lors de la reprise d'essai non conforme, l'Entrepreneur doit payer les frais de surveillance et d'inspection de cette reprise et de toutes les reprises suivantes s'il y a lieu.

Ces frais sont prélevés successivement à même les retenues prévues au marché et, après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garanties et, enfin, par des procédures légales que prend le Maître de l'ouvrage en recouvrement des dépenses assumées.

Les frais supplémentaires de surveillance et d'inspection sont calculés selon le barème de l'Association des Firmes de Génie-conseils (AFG).

14 PROVENANCE DES MATÉRIAUX / NQ ARTICLE 6.2

L'article 6.2 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que les sources d'approvisionnement des matériaux d'emprunt et des agrégats spécifiés aux « Clauses techniques générales et particulières » proviennent d'un site dûment autorisé par le MELCC en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières*, chapitre Q-2, r.7 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

Si l'Entrepreneur change de source d'approvisionnement en cours de réalisation des travaux, il doit en assumer les frais afférents, notamment : les coûts de laboratoire, selon les taux en vigueur à l'Association des consultants et laboratoires experts (ACLE) et des essais requis afin de vérifier la qualité des matériaux de cette nouvelle source.

15 CONTRÔLE QUALITATIF / NQ ARTICLE 6.6

L'article 6.6 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

De plus, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, lors de l'exécution des travaux, de retenir à ses frais, les services d'un laboratoire de contrôle qui fera le contrôle qualitatif des matériaux utilisés et de leur mise en place.

L'Entrepreneur doit collaborer entièrement avec le personnel chargé d'effectuer les essais et ne peut demander aucune réclamation pour les pertes de temps occasionnées par ces essais.

De plus, l'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, tous les échantillons demandés par le Maître d'œuvre aux fins d'essais et d'approbation des matériaux et matériels utilisés, incluant les essais sur les conduites.

Aucun matériel ni aucun matériau ne doivent être mis en place avant que la démonstration de la conformité ne soit faite. Puisque l'Entrepreneur est responsable d'assurer la qualité de ses travaux, tout matériel ou matériau non conforme aux prescriptions du devis devront être enlevés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

16 LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL / CNESST / NQ ARTICLE 7.2

L'article 7.2 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

L'Entrepreneur est le Maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

L'Entrepreneur doit s'assurer, en tout temps, que ses opérations respectent toutes les normes et règlements de la CSST. Aucune réclamation découlant des exigences de ladite Commission ne pourra être soumise au Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur accepte spécifiquement d'assumer toutes et chacune des obligations du Maître d'œuvre déterminées dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et dans les règlements régis par cette loi, et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite loi et lesdits règlements à l'Entrepreneur et au Maître d'œuvre. De plus, l'Entrepreneur s'engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution des dites obligations et ce, dans quelque circonstance que ce soit et même si le Maître d'œuvre ou ses représentants devaient les exécuter.

De plus, l'Entrepreneur doit préparer et présenter à la CSST, pour approbation, un avis d'ouverture de chantier, ainsi qu'un programme de prévention, le tout conformément aux exigences et aux délais prescrits par la CSST. Tous les coûts, directs et indirects, engendrés par la préparation et la présentation de ces documents, doivent être prévus par l'Entrepreneur, dans ses prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

Avant de débiter ses travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Maître d'œuvre une copie du programme de sécurité et une copie de l'avis d'ouverture d'un chantier de construction qu'il a transmises à la CNESST.

17 REPÈRES D'ARPENTAGE / NQ ARTICLE 7.5

L'article 7.5 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Durant les travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions voulues pour la protection des bornes de rues et des repères géodésiques. Tous les repères géodésiques et bornes déplacés ou détruits par l'Entrepreneur doivent être remplacés à ses frais par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

18 PROPRIÉTÉ DES LIEUX / NETTOYAGE DES RUES / NQ ARTICLE 8.4.5

L'article 8.4.5 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire sur le chantier.

Il doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution du marché.

Il doit, après vérification avec le propriétaire pour les matériaux récupérables, déposer des déchets et débris dans un endroit approprié et les enlever du chantier au moins une fois par semaine.

Avant la réception provisoire des travaux et aussi souvent que l'ingénieur l'exige durant l'exécution du marché, l'Entrepreneur doit procéder au nettoyage général du chantier, qu'il doit débayer de tous

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

débris et décombres de façon à laisser les lieux propres et en bon état, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit, à ses frais, nettoyer sans délai les rues salies à l'occasion de ses travaux. **Les rues devront être nettoyées au minimum à la fin de chaque journée de travail.**

L'Entrepreneur doit faire épandre de l'eau sur les tronçons de chemin en gravier, contigus au chantier, pour contrer les effets de la poussière, et ce, aussi souvent que nécessaire ou à la demande du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit entretenir et réparer, à ses frais, pendant et jusqu'à la fin des travaux, à la satisfaction du Maître d'œuvre, tous les chemins et rues pavées ou en gravier faisant l'objet de travaux. Les rues non encore pavées faisant l'objet de travaux doivent être entretenues au même titre que les rues en gravier.

L'Entrepreneur doit inclure tous les coûts de machinerie, main-d'œuvre et matériel nécessaire au nettoyage et à l'entretien des rues dans ses prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

Dans le cas où l'Entrepreneur néglige d'entretenir les rues, le Maître d'œuvre émet un seul avis. Si l'Entrepreneur n'a pas corrigé la situation dans un délai de quatre (4) heures suivant la réception de l'avis, le Maître de l'ouvrage procède au nettoyage des rues aux frais de l'Entrepreneur.

19 DÉCOMPTE PROGRESSIF / NQ ARTICLE 9.1

L'article 9.1.1 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

La valeur des matériaux livrés au chantier, mais non encore incorporés à l'ouvrage ne peut pas être incluse dans une demande de paiement.

20 RETENUE / NQ ARTICLE 9.2

L'article 9.2.1 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de majorer le montant de la retenue, s'il juge que les travaux ne progressent pas de manière satisfaisante et/ou ne suivent pas les termes du contrat.

21 RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES / NQ ARTICLE 9.3

L'article 9.3 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Les travaux sont reçus provisoirement si toutes les conditions énumérées à l'article 9.3 des « Clauses administratives générales » sont respectées. De plus, l'Entrepreneur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Tous les essais et vérifications demandés au contrat, ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, ont été effectués à la satisfaction du Maître d'œuvre ;
- b) L'Entrepreneur a satisfait à tous les termes et conditions du contrat ;

SECTION IV

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- c) L'Entrepreneur a remis au Maître d'œuvre tous les manuels d'assemblage, de fonctionnement, de manœuvre, d'entretien et tous les plans et dessins conformes à l'exécution des travaux concernés ;
- d) L'Entrepreneur a dûment complété et transmis au Maître d'œuvre, les formulaires fournis à cette fin concernant le suivi des garanties, incluant les garanties supplémentaires disponibles ;
- e) L'Entrepreneur a remis les plans « tels que construits » (TQC) au Maître d'œuvre ;

L'Entrepreneur doit achever, corriger et rectifier les travaux dans les plus brefs délais et avec toute la diligence possible.

22 DÉLAI DE GARANTIE / ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE / NQ ARTICLE 9.5.2

L'article 9.5.2 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

L'Entrepreneur doit maintenir ses travaux en bon ordre durant la période de garantie de un (1) an pour l'ensemble des travaux, en assurer l'entretien et exécuter toutes les réparations que le Maître d'œuvre peut exiger. De plus, l'Entrepreneur doit fournir les garanties prolongées demandées des fournisseurs.

Advenant le cas où l'Entrepreneur refuse ou néglige de faire les réparations requises dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification écrite du Maître d'œuvre, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter lesdites réparations. Le coût des travaux nécessaires est prélevé à même le montant de la retenue de garantie et, en cas d'insuffisance de celui-ci, il est recouvré au moyen d'une poursuite dirigée contre l'Entrepreneur.

23 SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE / NQ ARTICLE 9.6

L'article 9.6 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

Le Maître de l'ouvrage n'acceptera pas de substitution de la retenue de garantie.

SECTION V
CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SECTION V **CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

1 OBJET DU CONTRAT

Le contrat consiste en la réalisation des travaux de réaménagement d'un site de disposition des neiges usées et autres travaux connexes décrits sommairement comme suit :

- ✓ L'installation des conduites d'égout pluviales ;
- ✓ Le raccordement à l'existant ;
- ✓ L'installation des regards et autres accessoires requis ;
- ✓ Le nettoyage, les essais d'étanchéité et l'inspection des conduites d'égout ;
- ✓ L'aménagement d'un bassin de rétention ;
- ✓ Les travaux de réfection de surfaces ;
- ✓ Le pavage ;
- ✓ Travaux connexes

2 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux à effectuer sont situés dans la Ville de East Angus plus précisément entre l'avenue Martin et la rue David-Swan.

L'Entrepreneur doit visiter le site des travaux et se familiariser avec les conditions existantes.

3 ADJUDICATION DU CONTRAT

Le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage se réservent le droit d'annuler, avant l'adjudication du contrat, certains travaux prévus au bordereau de soumission.

Advenant le cas, le Maître de l'ouvrage n'adjuge le contrat que pour la partie des travaux non annulés et il ne tient pas compte des travaux annulés de la soumission pour déterminer à qui il adjuge le contrat.

L'Entrepreneur n'a droit à aucun ajustement des prix soumis à la suite de la non-adjudication des travaux annulés ou à aucune compensation à cet effet.

4 PORTÉE DU CONTRAT

L'Entrepreneur doit assurer la réalisation complète et conforme des ouvrages et fournitures faisant l'objet du contrat et, sauf mention contraire, l'exécution de tous travaux et transports, la fourniture à pied d'œuvre de tout personnel dirigeant, toute main-d'œuvre, tous matériels et matériaux nécessaires à cette réalisation sont à la charge de l'Entrepreneur même si ces travaux, transports et fournitures ne sont pas mentionnés explicitement dans le contrat.

L'Entrepreneur est particulièrement responsable de :

- ✓ L'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution incluant les étançonnements, lorsque requis ;

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- ✓ Le contrôle des eaux pour l'exécution conforme des travaux ;
- ✓ La planification, l'organisation, la direction et le contrôle de l'exécution des travaux de façon à s'assurer qu'ils soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés et exécutés suivant les règles de l'art ;
- ✓ L'étude et l'établissement des installations de chantier et ouvrages provisoires ;
- ✓ L'approvisionnement des matériels et matériaux de toute nature, nécessaires à la réalisation complète et conforme des ouvrages et fournitures faisant l'objet du contrat ;
- ✓ La prévention en matière de santé et sécurité sur le chantier de construction et conformité avec les lois et règlement en vigueur ;
- ✓ L'implantation des travaux ;
- ✓ La qualité des travaux exécutés, de réaliser les essais de performance et de contrôle qualité pour s'assurer de la conformité des travaux exécutés avec les plans et devis et de faire la démonstration de leur qualité.

5 DURÉE ET COORDINATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit procéder avec diligence et établir son programme des travaux en tenant compte qu'il doit terminer tous les travaux, incluant les essais au plus tard le 15 novembre 2020. De plus les travaux doivent s'étendre sur une durée maximale de quatre (4) semaines. Certains travaux de réfection, tels que l'ensemencement, peuvent être remis en 2021 et devront être terminés pour le 15 mai 2021.

La Ville va donner l'autorisation d'amorcer les travaux à la condition qu'elle ait reçu toutes les autorisations gouvernementales ou autres nécessaires au projet. La date officielle de début des travaux est confirmée à la première réunion de chantier.

Lorsque l'Entrepreneur, par sa faute, n'achève pas les travaux dans ce délai, l'article « Dommages-intérêts pour retard » des Clauses administratives générales s'appliquera.

6 IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur à l'entière responsabilité d'implanter et de mettre à niveau les travaux conformément aux plans et devis. L'Entrepreneur effectue tous les calculs d'implantation des ouvrages et exécute la totalité de l'arpentage nécessaire à la réalisation de l'ensemble du contrat. À cette fin, il doit disposer d'une équipe d'arpentage habilitée à effectuer ces travaux. Au minimum deux implantations doivent être prévues par l'Entrepreneur, soit une initiale et une seconde si des ajustements doivent être apportés en chantier.

Les piquets et repères mis en place par l'Entrepreneur doivent rendre possible la vérification du positionnement des ouvrages par le surveillant avant que l'Entrepreneur n'en amorce la construction.

7 OMISSION DANS LES PLANS ET DEVIS

Toute omission dans les présents plans et devis qui pourrait nuire, retarder ou causer le mal fonctionnement du présent projet doit être rapportée au Maître d'œuvre avant l'ouverture des soumissions.

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

8 INSPECTION PRÉ-TRAVAUX

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Maître d'œuvre deux (2) copies du rapport d'inspection vidéo sur DVD montrant l'état des lieux avant les travaux.

L'Entrepreneur doit notamment filmer tous les endroits où s'exécuteront les travaux incluant les servitudes. Les éléments à filmer sont les surfaces hors et dans la chaussée (pavage, bordures, trottoirs, entrées charretières), les poteaux électriques, poteaux de signalisation, arbres, aménagement paysager, ponceaux, bornes repères, monuments et autres éléments de surface susceptibles d'être endommagés au cours des travaux.

Le document visuel devra également montrer de façon très détaillée, et sans s'y limiter, l'état actuel des bâtiments, terrains et structures existantes, soit les fondations, les revêtements, les balcons ou autres localisés sur ou à proximité des rues touchées par les travaux. Sur l'étiquette de chaque copie du DVD, le repérage de chaque rue doit être identifié. Ce repérage doit être de type compteur horaire.

L'inspection vidéo doit être réalisée par une firme indépendante et spécialisée n'ayant aucun lien avec l'Entrepreneur.

Tous les frais relatifs aux exigences du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être répartis dans l'ensemble des prix de la soumission à moins de faire l'objet d'un article spécifique au bordereau de soumission.

9 PLANS « TELS QUE CONSTRUITS »

L'Entrepreneur doit indiquer clairement tous les modifications, ajouts, ou autres, pouvant se produire au cours des travaux sur une copie de plan.

L'Entrepreneur doit remettre au Maître d'œuvre, pour vérification et approbation, la série complète des plans « tels que construits ». L'Entrepreneur doit fournir avec les plans « tels que construits » un tableau indiquant la localisation (chaînage), la profondeur (radier), le diamètre et le type de matériau pour toutes les conduites, branchements de services ainsi que tous les ouvrages installés dans le présent marché le cas échéant.

10 RELEVÉ D'ARPENTAGE

L'Entrepreneur doit prévoir engager une firme spécialisée qui doit remettre au Maître d'œuvre un fichier numérique Autocad du relevé des tous les ouvrages tels que construits. Le relevé doit être réalisé à la station totale et le positionnement des ouvrages doit être fait en référence des coordonnées géodésiques.

Tous les frais relatifs aux exigences du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être répartis dans l'ensemble des prix de la soumission à moins de faire l'objet d'un article spécifique au bordereau de soumission.

11 TRANSPORT EN VRAC

La répartition du camionnage en vrac doit être faite conformément à l'article 7.7.1 du CCDG dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 $\frac{1}{3}$ %) et selon les modalités stipulées par cette clause. Aucune surcharge pour le carburant ne sera acceptée dans le présent projet.

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

12 RÉUNION DE CHANTIER

Le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur tiennent régulièrement des réunions de chantier, à la fréquence de deux (2) par mois ou plus si nécessaire.

Le Maître d'œuvre rédige un procès-verbal de chaque réunion et le soumet aux intervenants pour approbation.

L'approbation du procès-verbal se fait à la réunion suivante si elle est espacée de moins de dix (10) jours avec la précédente.

Sinon, l'approbation du procès-verbal se lira comme suit : « Si aucun commentaire ne nous est transmis dans les dix (10) jours suivant son émission, ce procès-verbal sera considéré conforme ».

Par la suite, les procès-verbaux lieront les parties.

13 INSTALLATIONS DE CHANTIER, SERVICES TEMPORAIRES ET PERMANENTS

Avant le début du chantier et jusqu'à la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit mettre à la disposition du Maître d'œuvre un (1) bureau de chantier.

Le bureau de chantier doit être installé à un endroit accepté par le Maître d'œuvre.

Le bureau de chantier et les équipements décrits au présent article doivent être réservés à l'usage exclusif du Maître d'œuvre ou de ses représentants.

Les portes de ce bureau doivent être munies de serrures fonctionnelles et les clés remises au surveillant. Le bureau, les équipements et le matériel doivent demeurer en place, à la disposition du surveillant, jusqu'à l'avis de réception sans réserve des travaux.

La surface minimale du plancher est de 15 m², la hauteur minimale du plafond est de 2,4 m et la surface des fenêtres de chacune des pièces ne doit pas être inférieure à 6,5 % de la surface de leur plancher.

Le bureau du surveillant doit être isolé et pourvu d'un système de chauffage et de climatisation adéquat de façon à pouvoir y maintenir la température entre 19 °C et 24 °C. Il doit être muni d'un distributeur d'eau froide et d'eau chaude, incluant l'approvisionnement en eau potable, et d'un système d'éclairage électrique 110-120 V comportant au moins deux prises de courant.

Le bureau du surveillant doit être meublé d'un pupitre avec tiroirs, d'une chaise de bureau, d'une table à plans d'au moins 0,75 m de largeur sur 2,0 m de longueur et d'un tabouret, d'un support à plans, d'une table de réunion d'au moins 0,90 m de largeur sur 1,80 m de longueur avec quatre chaises ainsi que d'un classeur à documents de format légal muni d'une serrure. Le mobilier doit être fonctionnel et de type commercial. Ce local doit être entretenu quotidiennement par l'Entrepreneur et maintenu salubre en tout temps.

Le bureau du surveillant doit également être équipé d'une connexion internet (vitesse de 5 Mbps) et d'une imprimante. Cette imprimante doit être munie de la fonction de photocopie utilisant des feuilles de papier individuelles, de format lettre ou de format légal, et de la papeterie nécessaire à son fonctionnement ainsi que d'un numériseur.

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

À proximité du bureau du surveillant, il doit y avoir une toilette à l'usage exclusif du surveillant et de ses représentants, qui doit être entretenue quotidiennement par l'Entrepreneur

Le non-respect de l'une ou l'autre des exigences du présent article entraîne une retenue permanente de 100 \$ par jour.

Tous les frais relatifs aux exigences du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être répartis dans l'article d'organisation de chantier au bordereau.

14 CONDITIONS HIVERNALES ET/OU TRAVAUX PAR TEMPS FROID

Au moment de fixer ses prix, l'Entrepreneur doit tenir compte des conditions hivernales qu'il peut rencontrer lors de l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne peut être formulée concernant l'excavation dans la terre gelée, l'enlèvement de la neige, le chauffage des équipements, du béton et matériau, ainsi que tout autre inconvénient rencontré durant cette période.

15 HEURES DE TRAVAIL

L'Entrepreneur ne peut pas travailler la fin de semaine et les jours fériés sans une autorisation spéciale du Maître d'œuvre. Aucune réclamation ne peut être formulée de la part de l'Entrepreneur pour des travaux exécutés ces jours-là.

À moins d'une autorisation spéciale, aucun travail n'est exécuté entre 19h00 et 7h00, tout en respectant la réglementation municipale.

En déterminant ses prix de soumission, l'Entrepreneur doit tenir compte du fait que certains travaux peuvent être exceptionnellement exécutés en dehors des heures habituelles de travail, c'est-à-dire le soir et/ou la nuit et/ou la fin de semaine. Il ne peut donc formuler aucune réclamation concernant ces travaux.

16 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit aviser le Maître d'œuvre au moins quarante-huit (48) heures avant le début ou la reprise des travaux.

Dans le cas où l'Entrepreneur omet d'aviser le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit prouver à ses frais et à la pleine satisfaction du Maître d'œuvre que tous les travaux effectués en l'absence du Maître d'œuvre sont conformes aux plans et devis.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire reprendre les travaux que l'Entrepreneur a effectués sans sa surveillance. La reprise des travaux est aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne doit pas travailler en dehors des jours et des heures régulières convenues avant le début des travaux sans en aviser le surveillant au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

17 CONTRÔLE DES EAUX

L'Entrepreneur est responsable du contrôle et de l'évacuation des eaux de pluie, des eaux de la fonte des neiges, des eaux souterraines, des eaux des fossés, de drainage ou des ponceaux, des eaux d'égout et d'eau potable, des eaux d'essais d'étanchéité ou de mise en service et des eaux de toutes

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

autres provenances sur le chantier. L'Entrepreneur remédie, à ses frais, à tous les dommages et inconvénients causés par toute eau, de quelque nature que ce soit.

Le coût de tout pompage, dérivation, et autres travaux connexes doit être réparti dans les prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

18 POUSSIÈRE

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions requises pour contrôler la poussière provenant du chantier. Le coût de ces travaux devra être réparti dans les prix unitaires et/ou forfaitaires de soumission.

L'Entrepreneur doit étendre un abat-poussière conforme à la norme NQ 2410-300 aussi souvent que requis, afin d'empêcher la poussière provenant du chantier de construction, d'incommoder les riverains.

L'Entrepreneur doit utiliser un abat-poussière de type II : Lignosulfonate d'ammonium TDS.

Lorsque le Maître d'œuvre constate que le contrôle de la poussière est inadéquat, il émet un avis écrit à l'Entrepreneur demandant de corriger la situation. Dans le cas où la situation n'est pas corrigée dans un délai de deux (2) heures, un montant de cent (100) dollars à titre de dommages-intérêts liquidés est retenu sur le montant final du contrat pour chaque heure dépassant le délai.

19 ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES

L'Entrepreneur est tenu de prévoir ou d'aménager une entrée charretière temporaire pour les propriétaires riverains des travaux en cours.

S'il ne peut refermer sa tranchée en temps voulu pour permettre aux propriétaires riverains d'avoir accès à leurs propriétés, l'Entrepreneur est tenu de leur aménager un accès temporaire au-dessus de la tranchée ou une autre entrée carrossable.

20 PASSAGES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Si, dans le cours de ses travaux, l'Entrepreneur doit travailler, doit se servir ou doit passer sur la propriété privée, il doit prendre ses propres arrangements avec documents signés avec les différents propriétaires et transmettre au Maître d'œuvre et au Maître de l'ouvrage une copie de ses arrangements. Les arrangements doivent faire état des dédommagements, s'il y a lieu.

De plus, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants ainsi que les aménagements au sol, tels que les arbres, les clôtures, etc. Il doit ensuite remettre la propriété privée en bon état, à la satisfaction du propriétaire. Il doit en tout temps respecter les droits de passage obtenus par le Maître de l'ouvrage, s'il y a lieu.

Toutefois, l'Entrepreneur demeure le seul responsable de tous les dommages que ses employés et/ou pièces d'équipements et/ou sous-traitants et/ou représentants peuvent causer lors de leurs passages sur la propriété privée.

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

21 ARBRES, ARBUSTES, HAIES À PROTÉGER ET DÉBOISEMENT

À l'extérieur de l'emprise des rues, l'Entrepreneur doit protéger tous les arbres, arbustes et haies et ne peut les couper que sur autorisation écrite du Maître d'œuvre.

Pour tous les arbres, arbustes et haies qui doivent être coupés lors de la réalisation des travaux, l'Entrepreneur doit répartir le coût des travaux d'émondage, d'abattage, d'ébranchage, d'essouchement, de transport, ou autres ainsi que leurs coûts de remplacement, s'il y a lieu, dans les prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

22 DISPOSITION D'OBJETS, DE MATÉRIAUX, DE MATIÈRES, DE PRODUITS EXISTANTS, SURPLUS D'EXCAVATION, ETC.

Tous les objets, matières, matériaux, produits et autres provenant des travaux d'excavation ou de démolition, récupérables selon l'avis du maître d'œuvre et acceptés par le maître de l'ouvrage, demeurent la propriété du maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer ces matériaux « en bon état » et ils ne peuvent être utilisés comme partie constituante d'un nouvel ouvrage sans l'autorisation du maître d'œuvre. Ils seront transportés par l'Entrepreneur, sans frais, en un endroit désigné par le maître de l'ouvrage.

Les sols récupérables selon le maître de l'ouvrage devront être étendus et régalez à la satisfaction de ce dernier et sans frais, sur un ou des sites désignés par le maître de l'ouvrage et se trouvant à l'intérieur, à l'intérieur des limites de la Ville. S'il advient que le Maître de l'ouvrage n'ait pas d'endroit disponible pour la disposition des matériaux récupérable ou non, l'Entrepreneur en devient le propriétaire et doit en disposer à ces frais hors du site des travaux.

Les matériaux considérés comme rebuts par le maître d'œuvre demeurent la propriété et la responsabilité de l'Entrepreneur. Il doit en disposer à ses frais, hors du site des travaux, dans un endroit choisi par lui et autorisé par les autorités gouvernementales impliquées. Il doit démontrer au maître d'œuvre qu'il possède tous les permis et autorisations requis pour disposer des matériaux de rebut au site qu'il a choisi, sinon une retenue spéciale sera prélevée sur les sommes à devoir à l'Entrepreneur pour couvrir les frais de disposition des rebuts selon les lois en vigueur.

L'Entrepreneur est donc le seul responsable des conséquences du remplissage d'un ou de plusieurs terrains et des revendications possibles des propriétaires concernés quant au nivelage et à la qualité des matériaux de déblai, aux dommages causés aux arbres, terrasses, etc.

La gestion des matériaux d'excavation et de remblaiement doit être conforme à la réglementation provinciale et municipale s'y appliquant, au Règlement sur les déchets solides, au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MELCC, à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MELCC, ainsi qu'au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

23 EXCAVATION DES TRANCHÉES

L'Entrepreneur est le seul responsable de la conception et de la réalisation des ouvrages de soutènement et d'assèchement nécessaires à l'installation des ouvrages projetés.

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

24 REMBLAI COMPLÉMENTAIRE CLASSE B

Les matériaux d'excavation nécessitent une attention toute particulière pour leur récupération et leur mise en place.

Étant donné que les méthodes d'exécution influencent grandement l'évaluation des quantités de remblai complémentaire, l'Entrepreneur doit prévoir toutes les quantités de remblai complémentaire Classe B qui lui seront nécessaires.

À moins d'indications contraires au bordereau de soumission, le coût du remblai complémentaire Classe B nécessaire pour l'ensemble du projet doit être réparti dans les prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

25 BILLETS DE LIVRAISON

Lors des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Maître d'œuvre une copie de tous les billets de livraison au chantier, de pierre, sable, béton, béton bitumineux ou autres, et ce, à la fin de chaque quart de travail. Ces billets doivent être imprimés par le système automatique de la balance. Tous les billets remplis à la main seront refusés par le Maître d'œuvre.

26 ÉCHANTILLONNAGE ET ESSAIS

Le coût des essais d'étanchéité, nettoyage, désinfection et autres essais requis doit être inclus dans les prix unitaires des conduites, sauf si spécifié autrement à la description des articles du bordereau de soumission. Si les essais s'avèrent négatifs, ils doivent être repris aux frais de l'Entrepreneur.

Si, au cours des opérations, la qualité des matériaux devient douteuse et ne semble pas correspondre à celle de l'échantillon qui a été accepté, l'Entrepreneur doit suspendre l'emploi de ces matériaux et attendre l'analyse d'un nouvel échantillon, lorsqu'il en est avisé par le Maître d'œuvre. Si le résultat des essais est défavorable, ces matériaux sont refusés et l'Entrepreneur doit s'approvisionner ailleurs.

Si les matériaux deviennent visiblement et clairement défectueux, l'Entrepreneur est seul responsable des pertes qu'il subit du fait de l'achat, de la fabrication, de l'extraction, du transport et de la mise en œuvre de tels matériaux. Il doit défaire et refaire à ses frais tout ouvrage où ces matériaux ont été employés, et dans ce cas, il est tenu de défrayer les coûts de tous les essais et analyses faits par le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur est responsable de la qualité constante des matériaux utilisés.

Il est tenu d'assurer au Maître d'œuvre, en tout temps et en tout lieu, les moyens de prélever des échantillons que ce dernier juge nécessaires au contrôle de la qualité des matériaux et du produit fini.

27 MÉDIATION

L'Entrepreneur et le Maître de l'ouvrage conviennent que tout désaccord ou différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation.

À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision : le médiateur sera choisi par les parties.

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

28 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'Entrepreneur devra collaborer à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères, matières recyclables et déchets verts),

Dans le cas où il est impossible d'assurer la circulation des camions de collecte des matières résiduelles, l'Entrepreneur doit identifier chaque contenant en inscrivant sur un ruban gommé le numéro civique du bâtiment à l'intérieur du couvercle.

De plus, l'Entrepreneur doit faire une liste des numéros de série des contenants en relation avec les adresses correspondantes. Tous les contenants doivent être transportés par l'Entrepreneur jusqu'à la rue transversale carrossable la plus près de la zone des travaux, et ce, au moins une (1) heure avant l'heure de cueillette.

Tous les contenants, une fois vides, doivent être retournés par l'Entrepreneur en façade des propriétés concernées au plus tard à 18h00.

Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à ces conditions, le Maître de l'ouvrage pourra exiger un montant compensatoire de 2 000 \$ par période de collecte.

29 DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU

L'Entrepreneur doit indiquer un prix pour chacun des articles du bordereau de la soumission.

S'il y a lieu, l'Entrepreneur doit soumettre un prix unitaire (par mètre de longueur, par unité, par mètre cube ou autre) ou un prix forfaitaire pour chacun des articles. La définition des prix unitaires et des prix forfaitaires, de même que la méthode à utiliser pour compléter le bordereau de soumission, est indiquée à la section « Avis au soumissionnaire ».

Les volumes d'excavation dans le roc doivent être calculés sur une base d'une pente 10 : 1, peu importe la pente réelle obtenue sur le chantier. Le foisonnement ne doit pas être inclus dans le calcul du volume payable des matériaux de première classe.

Dans le cas de conduite d'eau potable, le mesurage doit être fait à partir du centre de l'axe d'une conduite transversale ou du centre de tout accessoire jusqu'à celui d'une autre conduite ou d'un autre accessoire.

Dans le cas du pavage et des fondations et sous-fondations, le mesurage doit être fait à partir de la surface nette couverte (surface finale du pavage). Dans le cas du pavage et des fondations à enlever, le mesurage doit être fait à partir de la surface du pavage existant.

Le mesurage des volumes se fera une fois les matériaux compactés.

L'Entrepreneur doit inclure, dans le prix unitaire ou global de chaque article, les coûts des éléments suivants, à moins qu'il ne soit indiqué de façon explicite que leur paiement doit être fait selon des prix séparés :

- a) La répartition des coûts des clauses administratives, de l'avis aux soumissionnaires, des garanties et des assurances ;
- b) La main-d'œuvre, le matériel, les matériaux et tous les frais nécessaires à la bonne exécution des travaux ainsi que toute dépense incidente pour compléter les travaux selon les plans et devis ;

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- c) Dans l'établissement par l'Entrepreneur de ses prix dans le bordereau de soumission, les coûts exigés pour assurer l'exécution des travaux en conformité avec la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, le *Code de sécurité pour les travaux de construction* et les *Normes* tome V – Volumes 1 et 2 - *La signalisation routière au Québec* ;
- d) Plus précisément, le coût de l'excavation, de l'étalement, du pompage, de l'assise, du remblayage, du compactage, du chargement, du transport, de l'élimination et de l'épandage du surplus de matériau d'excavation, de l'entretien de la tranchée, de la fourniture et de la pose des matériaux spécifiés dans les plans et devis ;
- e) La localisation, la protection et le support ou l'enlèvement et la réinstallation de tous les services d'utilités publiques (structures, poteaux, conduits, des massifs, etc.) et la réalisation de tranchées exploratoires afin de localiser la présence d'ouvrages existants ;
- f) La fourniture, le chargement et la livraison au laboratoire des matériaux prélevés qui sont destinés aux essais ;
- g) Le nettoyage des rues empruntées pour le transport des matériaux ;
- h) Les coûts de l'enlèvement, de chargement et de transport pour la disposition hors du site des matériaux jugés impropres à la construction et/ou des matériaux en surplus ;
- i) Les coûts d'achat, de chargement et de transport du remblai complémentaire Classe B si requis ;
- j) L'excavation et le remplissage requis pour la confection des transitions ;
- k) Les joints, les accouplements, les raccords et les réducteurs et autres accessoires ;
- l) L'enlèvement des conduites, regards, puisards, vannes, boîtes de vanne, poteaux d'incendie, raccords et autres accessoires existants dans la zone des travaux. La remise de ces accessoires au Maître de l'ouvrage s'ils sont jugés récupérables ou leur disposition par l'Entrepreneur s'ils sont jugés non récupérables ;
- m) La fourniture et mise en œuvre de la protection cathodique ;
- n) L'obturation des conduites existantes laissées en place, le cas échéant, lorsque hors de la zone des travaux ;
- o) La seconde manipulation des matériaux mis en tas ;
- p) Le sciage du pavage ;
- q) Le nettoyage du matériel avant sa mise en place et avant les essais ;
- r) La remise en état initial des terrains et des ouvrages endommagés ou dérangés durant le cours des travaux, notamment les pelouses, les arbres, arbustes et aménagements paysagers, les conduites d'eau, de gaz, d'égouts, les fossés, les ponceaux, les conduits souterrains, les fils aériens, les repères géodésiques, les bornes de propriété, les clôtures, les panneaux indicateurs, les poteaux de téléphone et d'électricité, les lampadaires, les voies d'accès, les bâtiments et autres structures ;

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- s) Le coût des menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans les documents contractuels, sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le marché, afin que ces ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés ;
- t) La coordination des travaux, les réunions de chantier ;
- u) L'énergie électrique, l'éclairage et l'eau nécessaire à la réalisation des travaux ;
- v) Les frais généraux de surveillance, gardiennage, sécurité, éclairage et clôtures temporaires, garanties, assurances, permis et autres ;
- w) L'organisation du chantier, les services d'arpentage pour l'implantation des travaux, l'entretien temporaire du site, la mobilisation et la démobilisation du chantier ;
- x) Les coûts engendrés par l'utilisation de batardeaux, de systèmes d'assèchement de sol ou de tranchée, de supports latéraux pour prévenir les éboulis de terrain, de palplanches, de soutènement temporaire de l'excavation, la protection contre le soulèvement du fond de l'excavation, ou de tout autre moyen nécessaire pour la construction des ouvrages ;
- y) Tous les frais reliés aux travaux de soir, de nuit ou de fin de semaine ;
- z) Tous les frais reliés aux travaux de nettoyage et finition
- aa) Les prix soumis couvrent sans exception ni réserve, outre le bénéfice de l'Entrepreneur, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution, conformes aux modalités du contrat, des travaux correspondants à chacun d'eux et comprennent tous frais directs et indirects, droits, impôts, droits de douane, permis, frais généraux, taxes autres que la T.V.Q. et la T.P.S. ainsi que toutes autres dépenses résultant des obligations imposées à l'Entrepreneur par les différentes pièces du contrat.

Les prix séparés ne comprennent pas les taxes applicables. Les taxes provinciales et fédérales applicables doivent être inscrites séparément et explicitement au bordereau des quantités et elles doivent être incluses dans le prix global de la soumission.

En plus des spécifications précédentes, l'Entrepreneur doit prévoir lors de l'établissement de ses prix au bordereau de soumission, les travaux suivants :

29.1 TERRASSEMENT

29.1.1 Travaux de décapage et de préparation de la plateforme incluant travaux de déblais – remblais sur le site

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré incluant, sans s'y limiter, le décapage, la préparation de la plateforme, les travaux de déblais et de remblais, ainsi que tous les autres travaux incidents, le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

29.2 ÉGOUT PLUVIAL

29.2.1 Raccordement à l'existant

L'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant, sans s'y limiter, le perçage, l'étanchement du joint et le bloc d'appui en béton, ainsi que tous les autres travaux incidents, le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.2.2 Conduite d'égout pluviale de 300 mm Ø en PVC DR-35

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire, incluant, sans s'y limiter, la fourniture des conduites, l'excavation, les matériaux de remblai, l'assise et l'enrobage des conduites, le remplissage et le compactage de la tranchée jusqu'au niveau requis pour l'infrastructure de rue ou la réfection des lieux ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.2.3 Regard de contrôle 2300-R incluant muret, régulateur de débit, et 2 cheminées d'accès

L'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant, sans s'y limiter, le regard de contrôle, les deux cheminées d'accès, joints étanches et accessoires, l'assise et l'enrobage granulaire, le compactage, la membrane géotextile autour du regard, le remblayage et le compactage jusqu'au niveau requis pour l'infrastructure de la rue ou la réfection des lieux ainsi que la fourniture, l'installation et l'ajustement du cadre ajustable en fonte et du couvercle pour les regards dans la chaussée et du cadre et couvercle standard pour les regards hors chaussée, la fourniture et l'installation du déflecteur du palier de sécurité et de la plaque de granite lorsque requis, l'enlèvement, la récupération ou la disposition des regards existants selon leur état, ainsi que tous les autres travaux incidents, le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.2.4 Nettoyage, essais d'étanchéité, essai d'ovalisation (5 %) et inspection télévisée sur conduites et regards à la réception provisoire

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant, sans s'y limiter, le nettoyage et les essais d'étanchéité des conduites et regards, l'inspection télévisée par une firme spécialisée avec enregistrement sur DVD, les essais de déformation des conduites et le rapport de l'inspection, ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.2.5 Nettoyage et essai d'ovalisation (7,5 %) à la réception finale

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant, sans s'y limiter, le nettoyage et les essais d'étanchéité des conduites et regards, les essais de déformation des conduites ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.2.6 Bassin de rétention et sédimentation

L'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant sans s'y limiter, l'ensemble des opérations de déblais et remblais, incluant le remblai complémentaire, pour l'aménagement du bassin, le déversoir, le transport et la disposition des matériaux de déblais inutilisables et autres dans un site approuvé par le MELCC, le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

29.2.7 Digue, enrochement avec de la pierre de carrière de calibre 100-200, 700 mm d'épaisseur

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant, sans s'y limiter, les excavations du sol, la réparation de la surface à recouvrir, la fourniture et mise en place de la roche, ainsi que tous les autres travaux incidents, le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.3 DIVERS

29.3.1 Déboisement, essouchement et décapage

L'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire, incluant sans s'y limiter, le déboisement, l'essouchement et le décapage de tout arbre ou arbuste se trouvant dans le secteur des travaux, le transport et la disposition des rebuts dans un site approuvé par le MELCC, le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.3.2 Ensemencement hydraulique type H-1 incluant terre végétale

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré, incluant, sans s'y limiter, la préparation du sol, la fourniture et la mise en place de la terre végétale, l'ensemencement hydraulique, l'arrosage, ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.3.3 Provision pour déblais 1^{re} classe (roc) en tranchée

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant, sans s'y limiter, les déblais de 1^{re} classe, le chargement, le transport et la disposition des matériaux, ainsi que tous les autres travaux incidents, le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.3.4 Revêtement de béton bitumineux, type ESG-14, 60 mm

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré, selon le type d'enrobé bitumineux et les épaisseurs spécifiées incluant, sans s'y limiter, la fourniture et la pose des matériaux constituant le revêtement bitumineux, le profilage final, le compactage, la préparation de la surface à recouvrir, le nettoyage, le balayage mécanique ou manuel, l'enlèvement et la disposition des matériaux impropres, la confection complète des raccordements avec le revêtement bitumineux existant, le liant d'accrochage, la confection et l'enlèvement des chanfreins aux endroits requis sur la couche de base, la correction du revêtement bitumineux, les échantillons à fournir, l'implantation, ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.3.5 Géomembrane bentonite

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré incluant, sans s'y limiter, la fourniture et la mise en place de la géomembrane bentonitique telle que la série TM600 modèle NS de Texel ou équivalent approuvé, ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.3.6 Clôture 1,2 m de hauteur

L'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant, sans s'y limiter, les poteaux, les grillages à mailles losangées, la quincaillerie, l'excavation de deuxième classe, le remblayage, le régalage, l'élimination des rebuts, la fourniture des matériaux, ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

29.3.7 Organisation et sécurité de chantier, mesures de protection environnementale et signalisation de chantier

L'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant, sans s'y limiter, toutes les activités requises pour la protection de l'environnement ; la fourniture et la pose des équipements, accessoires, panneaux, balises temporaires, la signalisation et autres élément connexes nécessaires lors de la réalisation des travaux, les patrouilles, les signaleurs, les plans détaillés de signalisation, l'implantation de tous les panneaux demandés aux plans et devis et exigés dans les normes du MTQ et selon la CNESST, le contrôle et la gestion de la circulation, la coordination requise, le déplacement des panneaux et autres signalisations selon l'avancement des travaux, la protection, l'enlèvement, la réinstallation, le masquage et autres pour la signalisation existante, ainsi que tous les autres travaux incidents le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

SECTION VI
CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

SECTION VI CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

SECTION VI

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

1 GÉNÉRALITÉS

L'Entrepreneur doit se référer à la version la plus récente des documents suivants ; ils font partie intégrante du présent document comme s'ils y étaient énumérés :

- a) Devis normalisé NQ 1809-300
Travaux de construction
Clauses techniques générales
Conduites d'eau et d'égouts
- b) Cahier des charges et devis généraux (CCDG)
Ministère des Transports du Québec
- c) Collection Normes – Ouvrages routiers
Ministère des Transports du Québec

Tous les articles du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) – Partie 2 relative au mode de paiement des travaux et des ouvrages sont annulés. L'Entrepreneur doit à cet effet, se référer aux « Clauses administratives particulières ».

SECTION VII
CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SECTION VII CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1 CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

1.1 GÉNÉRALITÉS (5.1)

1.1.1 Branchements existants (5.7)

L'article 5.7 des Clauses techniques générales (BNQ-1809-300) est remplacé par l'article suivant :

L'Entrepreneur a la responsabilité, avant de débiter ses travaux, de localiser toutes les entrées de service existantes, notamment chaque branchement d'eau potable et les branchements d'égout existants ou autres services d'utilité publique.

L'Entrepreneur doit donc prendre rendez-vous avec les propriétaires concernés et prévoir les fouilles exploratoires le cas échéant afin de s'assurer de localiser correctement les branchements d'égouts et d'eau potable existants et de s'assurer de la profondeur requise.

À titre d'information, certaines entrées de service sont montrées aux plans. L'Entrepreneur doit également prendre note que certains branchements d'eau potable existants peuvent ne pas être munis de robinet de branchement. La localisation ou non sur les plans des entrées de service existantes ne décharge pas l'Entrepreneur de sa responsabilité localisation en chantier de ces entrées de service existantes et ne justifiera pas de réclamation à cet effet.

L'Entrepreneur doit s'assurer que le branchement de service puisse desservir la résidence. Il doit donc faire les vérifications nécessaires pour s'en assurer.

Si une pente inférieure à 1 % s'avère nécessaire, il doit en aviser le Maître d'œuvre immédiatement et obtenir son autorisation pour procéder à la mise en place du branchement d'égout.

1.2 CONDUITE D'ÉGOUT

L'article 6.3.3 des Clauses techniques générales (BNQ-1809-300) est complété de la façon suivante :

1.2.1 Conduite d'égout sanitaire et pluvial et raccords (6.3.3)

Les conduites principales et les raccords d'égout sanitaire doivent être en poly (chlorure de vinyle) (PVC), DR-35 à paroi extérieure lisse.

1.2.2 Conduite de branchement d'égout sanitaire et pluvial (6.3.3.2)

L'Entrepreneur doit procéder au remplacement ou à la mise en place complète des branchements domestiques d'égout sanitaire et pluvial jusqu'à la ligne d'emprise.

Les conduites de branchement d'égout sanitaire et pluvial doivent être en poly (chlorure de vinyle) (PVC), DR-28 ou DR-35 à paroi extérieure lisse.

Les conduites de branchement d'égout sanitaire doivent avoir un diamètre de 125 mm, à moins d'indications contraires aux plans. Les conduites de branchement d'égout pluvial ou unitaire doivent avoir un diamètre de 150 mm, à moins d'indications contraires aux plans.

À chaque extrémité de branchement d'égout non raccordé, l'Entrepreneur devra installer un poteau de repérage en bois. Le poteau de repérage en bois doit avoir une section minimale de 50 mm X 100 mm, une longueur minimale de 1 m au-dessus du sol et une longueur minimale

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

de 600 mm dans le sol. La partie apparente du poteau de repérage doit être peinte en rouge pour l'égout sanitaire.

1.3 REGARDS D'ÉGOUT PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON (6.3.14)

L'article 6.3.14 des Clauses techniques générales (BNQ-1809-300) est complété de la façon suivante :

1.3.1 Regards d'égout préfabriqué (6.3.14.1)

Afin d'assurer un approvisionnement uniforme des matériaux, l'ensemble des éléments d'un regard d'égout doit être produit au même endroit.

À moins d'indication contraire aux plans, les regards auront un diamètre de 1 200 millimètres.

Le centre du barreau supérieur ne doit jamais être à plus de 450 mm du dessus de l'élément de tête.

1.4 GÉOMEMBRANE LAMINÉE

L'Entrepreneur doit installer une géomembrane laminée avec un géotextile autour de tous les regards et puisards. La géomembrane doit être installée jusqu'à 1,8 mètre de profondeur avec un chevauchement minimum de 300 mm, à la satisfaction du Maître d'œuvre et selon les recommandations du fabricant. La géomembrane à installer doit être de type Tex-O-Flex 40-12 de Texel, ou équivalent approuvé. La géomembrane doit être fixée adéquatement afin d'éviter son déplacement lors de la pose de l'enrobement.

1.5 EXCAVATION ET REMBLAYAGE (9)

1.5.1 Mise en tas

L'Entrepreneur doit mettre les matériaux récupérables provenant des déblais en monticules à des endroits approuvés par le Maître d'œuvre. L'accumulation des matériaux granulaires doit être réalisée de manière à prévenir toute ségrégation et de façon que le matériau soit essoré et asséché, à la satisfaction du Maître d'œuvre. La terre végétale doit être mise en tas séparément des autres matériaux.

1.6 REMBLAYAGE ET COMPACTAGE (9.2)

1.6.1 Matériaux et épaisseur de l'assise (9.2.2.1 et 9.2.2.2)

Les articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 sont remplacés par l'article suivant :

L'assise de toutes des conduites principales et des structures (regards, puisards, etc.), doit être réalisée à l'aide d'un matériau granulaire MG-20b conforme à la norme NQ 2560-114 et compacté à 90 % du Proctor modifié.

Contrairement aux dimensions indiquées dans le tableau de la figure 29 des « Clauses techniques générales » (BNQ-1809-300), l'assise des conduites et des structures devra avoir une épaisseur minimale de 300 mm posée en deux (2) couches de 150 mm compactées à 90 % du Proctor modifié.

1.6.2 Assise dans un terrain de mauvaises conditions (9.2.2.4)

L'article 9.2.2.4 est remplacé par l'article suivant :

Si les conditions du terrain sont mauvaises, le Maître d'œuvre peut demander que l'assise soit surexcavée. La surexcavation de l'assise sera comblée avec une pierre nette BC-5-20, enrobée d'une

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

membrane géotextile de type 7609 de TEXEL ou équivalent approuvé. L'utilisation de la membrane géotextile requiert un chevauchement minimal de 300 mm pour assurer la continuité des longueurs adjacentes de géotextile.

1.6.3 Remblayage dans le cas de conduites en poly (PVC) (9.2.3.1)

L'article 9.2.3.1 est amendé par l'article suivant :

Le matériau granulaire utilisé pour le remblayage autour des conduites principales d'égout sanitaire et jusqu'à 300 mm au-dessus des conduites ainsi que sur une distance minimale de 3.0 mètres de part et d'autre des poteaux d'incendie et des branchements domestiques d'eau potable doit être un matériau MG-20b conforme à la norme NQ 2560-114 et compacté à 90 % du Proctor modifié.

1.6.4 Tranchée hors chaussée (9.2.4.1)

L'article 9.2.4.1 est amendé par l'article suivant :

Le remplissage des tranchées hors chaussée doit être effectué par couche d'au plus 300 mm d'épaisseur et compactés à 90 % du Proctor modifié.

1.6.5 Remblayage autour des structures (9.2.6.1)

L'article 9.2.6.1 est amendé par l'article suivant :

Le matériau granulaire utilisé pour le remblayage autour des regards, des puisards, et d'autres structures semblables doit être un matériau MG-20b conforme à la norme NQ 2560-114 et compacté à 90 % du Proctor modifié.

1.6.6 Remblai complémentaire

Lorsque les matériaux d'excavation jugés comme étant réutilisables sont en quantité insuffisante pour effectuer le remblayage complet de la tranchée, l'Entrepreneur devra utiliser comme remblai complémentaire un matériau conforme aux exigences des « Clauses techniques générales » (BNQ-1809-300) compactable à 90 % du Proctor modifié.

1.6.7 Matériaux d'excavation

L'Entrepreneur doit disposer, à ses frais, de toute terre d'excavation en surplus et de tout matériau non réutilisable, selon les modalités suivantes :

Les matériaux dont les concentrations en hydrocarbures pétroliers ou en métaux se situent sous le critère C (A, A-B, ou B-C) peuvent être réutilisés comme remplissage de la tranchée entre l'enrobage des conduites et la ligne d'infrastructure à la condition qu'ils soient compactables et non saturés d'eau. L'Entrepreneur doit prévoir des méthodes de travail qui permettront d'utiliser pour le remplissage des tranchées les matériaux les plus susceptibles d'être réutilisés et les plus faciles à compacter et pour disposer hors du site des travaux les matériaux saturés d'eau ou difficilement réutilisables dans les tranchées. De façon préliminaire, les matériaux en place doivent être secs pour être réutilisables. Si les matériaux sont saturés d'eau, ils ne pourront pas être réutilisés.

L'Entrepreneur doit donc développer une méthode de travail qui minimise l'évacuation des matériaux contaminés hors des limites du chantier et qui assure un assèchement des tranchées. **L'Entrepreneur doit disposer, à ses frais, des matériaux dans un site autorisé selon les directives du MELCC.**

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1.7 ESSAIS ET CRITÈRES D'ACCEPTATION (11)

L'article 11 des « Clauses techniques générales » (BNQ-1809-300) est complété et amendé de la façon suivante :

L'Entrepreneur doit aviser le maître d'œuvre au moins 24 heures à l'avance avant le début des travaux à défaut de quoi les essais devront être repris à ses frais.

La firme spécialisée doit fournir, avant la mesure des déformations, un certificat prouvant que ses gabarits et/ou ses profilomètres au laser respectent la précision des exigences et des spécifications de l'article 11.5.3 des « Clauses techniques générales » (NQ 1809-300).

2 TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET VOIRIE

2.1 TERRASSEMENTS (11)

2.1.1 Protection des arbres et arbustes (11.2.7)

L'article 11.2.7 des Devis généraux (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

L'Entrepreneur doit protéger tous les arbres et/ou arbustes sur le chantier et ne peut en couper que sur autorisation écrite du Maître d'œuvre, à l'exception du déboisement requis selon les surfaces délimitées aux plans.

L'Entrepreneur est tenu responsable de tous dommages causés aux arbres et/ou arbustes lors de l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter sa méthode pour approbation par le Maître d'œuvre concernant la protection des arbres et/ou arbustes. L'Entrepreneur devra présenter une méthode qui préserve les racines de ces arbres et/ou arbustes.

Advenant le cas où il y aurait des arbres et/ou arbustes endommagés, l'Entrepreneur devra aviser immédiatement le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur devra également s'adjoindre un spécialiste pour faire les réparations, et ce, à l'entière satisfaction du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur devra également se conformer à la norme NQ 0605-100-IX/2001 AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'AIDE DE VÉGÉTAUX – PARTIE XI : CONSERVATION DES ARBRES ET DES ARBUSTES LORS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION.

2.2 TRANSITION (11.4.6)

L'article 11.4.6 des Devis généraux (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

Les transitions doivent être réalisées conformément aux dessins normalisés II-1-020, II-1-021 du Ministère des Transports du Québec. La profondeur P de la transition est de 1,8 m.

2.3 REMBLAIS (11.6)

L'article 11.6.1.2 des Devis généraux (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

L'Entrepreneur ne peut pas commencer les travaux de remblayage avant que le matériau de remblais et les aires à remblayer n'aient été inspectés et approuvés par le Maître d'œuvre.

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2.4 PRÉPARATION ET STABILISATION DE L'INFRASTRUCTURE (11.10)

2.4.1 Mise en œuvre (11.10.1.2)

L'article 11.10.1.2 des Devis généraux (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

Les profils transversal et longitudinal de l'infrastructure doivent avoir les mêmes pentes que les profils transversal et longitudinal du pavage final pour assurer un drainage adéquat des couches de matériaux subséquentes. La plateforme sur laquelle est posée la sous-fondation ou la fondation inférieure dans le cas où il n'y a pas de sous-fondation, doit être préparée de façon à présenter une surface uniforme avec une pente transversale du côté du drainage de 4 % en général (3 % dans le roc) dans les alignements droits et avec une pente identique à celle du devers dans les courbes. L'Entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y a pas de trace de véhicules (ornières) ou que l'écart entre le niveau réel et le niveau demandé soit inférieur à 20 mm, avant de procéder à la pose des matériaux de sous-fondation ou de fondation inférieure.

Si le Maître d'œuvre juge que le matériel sous la ligne d'infrastructure projetée est instable, impropre ou contaminé, il peut exiger à l'Entrepreneur de procéder au déblai du terrain jusqu'à la profondeur où les matériaux en place seront jugés propres à l'usage souhaité.

L'Entrepreneur ne peut cependant pas procéder à ce déblai sans un avis écrit du Maître d'œuvre. L'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun montant supplémentaire dans le cas où il exécuterait des travaux de déblai supplémentaires sans l'approbation écrite du Maître d'œuvre.

2.5 RENFORCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE À L'AIDE D'UN GÉOTEXTILE (11.10.3)

L'article 11.10.3 des Devis généraux (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

Si requis, un géotextile de type II pourra être utilisé pour le renforcement de l'infrastructure. La pose du géotextile devra être préalablement autorisée ou exigée par le Maître d'œuvre.

La surface de l'infrastructure devra être préparée selon les directives apparaissant au plan, bien nivelée et compactée et exempt de débris ou d'aspérités (ornières). Les rouleaux de membrane devront se chevaucher d'au moins 600 mm (latéralement et en extrémité). Le prix unitaire doit inclure les pertes et les chevauchements.

La manutention, l'entreposage, l'installation de la membrane et l'épandage des matériaux granulaires sur celle-ci devront être effectués selon les spécifications du manufacturier et/ou du Maître d'œuvre.

2.6 STRUCTURE DE CHAUSSÉE ET PAVAGE À PROTÉGER

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la structure de chaussée et le pavage existant. Dans le cas où l'Entrepreneur endommage une partie d'une voie de circulation, il devra effectuer à ses frais la réfection de la voie entière.

2.7 REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN ENROBÉ (13)

Les types de mélange utilisés et les épaisseurs de couches constituant le revêtement de chaussée en enrobé sont tels qu'indiqués aux plans, plans de détails et/ou au bordereau de soumission.

2.7.1 Enrobé préparé et posé à chaud (13.3)

Les exigences portant sur l'essai de résistance à l'orniérage s'appliquent aux enrobés devant être posés en couche de base, et couche de surface.

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2.7.1.1 Granulats (13.3.1.1)

L'article 13.3.1.1 des Clauses techniques générales (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

Les granulats utilisés pour la fabrication des enrobés bitumineux doivent rencontrer les caractéristiques intrinsèques et de fabrications suivantes :

CARACTÉRISTIQUE DES GRANULATS			
	Gros granulats		Granulats fins
	Intrinsèques	Fabrication	Intrinsèques
Couche de surface	3	b	2
Couche de base	3	c	2

2.7.1.2 Bitume (13.3.1.2)

L'article 13.3.1.2 des Clauses techniques générales (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

Le bitume utilisé dans les enrobés bitumineux doit respecter les exigences de la classe PG-58-34 de la norme 4101 du Ministère des Transports du Québec.

2.7.1.3 Contrôle de réception de la compacité du revêtement (13.3.2.2.5)

L'article 13.3.2.2.5 des Clauses techniques générales (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

Advenant le cas où la compacité d'un lot est inférieure à 89 %, le lot est rejeté.

Lorsque le revêtement bitumineux n'atteint pas la compacité demandée, une retenue permanente est appliquée selon la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{degré de compaction moyen en \%}}{93} \right)^4 \times 100 = \% \text{ payé}$$

degré de compaction (%)	% payé
89,0	83,7
90,0	87,7
91,0	91,7
92,0	95,8
93,0	100,0

Lors de la réévaluation de la compacité, en cas de pavage hors norme, l'Entrepreneur est responsable de retenir à ses frais les services d'un laboratoire indépendant certifié ISO-9002 et approuvé par le Maître de l'ouvrage pour effectuer la reprise de la détermination de la compacité.

2.7.2 Mise en œuvre (13.3.4)

2.7.3 Raccordement entre le revêtement bitumineux existant et projeté

L'Entrepreneur doit prévoir effectuer le raccordement des revêtements en enrobé selon les dessins normalisés DN-II-2-007, DN-II-2-008 et DN-II-2-009.

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2.7.4 Ajustement

L'Entrepreneur doit prévoir l'ajustement des boîtes de vanne, des cadres ajustables, couvercles des regards et autres avec le niveau final du pavage. L'ajustement des boîtes de vanne, des cadres ajustables, couvercles des regards et autres doit être réalisés conformément aux Clauses techniques générales (BNQ-1809-300).

2.7.5 Joints (13.3.4.3)

L'article 13.3.4.3 des Clauses techniques générales (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

L'enrobé bitumineux doit être étendu d'une manière continue afin d'éviter la formation de joint. Si toutefois des joints sont nécessaires, ceux-ci devront être réalisés avec soin de façon à être parfaitement imperméables et scellés et ne présenter aucune irrégularité ni défectuosité dans l'apparence générale du revêtement.

2.7.6 Caractéristiques de surface des couches du revêtement (13.3.4.7)

L'article 13.3.4.7 des Clauses techniques générales (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

Une retenue spéciale 2000 \$ est appliqué pour chaque joint transversal non conforme aux exigences de présent article jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait corrigé ce joint de façon à le rendre acceptable. La méthode de correction doit être approuvée par le Maître d'œuvre.

La retenue spéciale devient permanente si au moment de l'acceptation finale aucun correctif satisfaisant n'a été effectué.

2.7.7 Ajustement du prix du bitume (13.3.5.2)

L'article 13.3.5.2 des Devis généraux (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

Le prix soumissionné pour la fourniture du bitume sera ajusté conformément à l'article 13.3.5.2 du CCDG du MTQ. Le prix de référence sera le dernier prix du bitume publié par Bitume Québec pour la classe de bitume spécifiée au devis, au moment de l'ouverture des soumissions.

2.8 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (19.1)

L'article 19.1 des Devis généraux (CCDG 2018) est remplacé par le suivant :

Cette section couvre l'ensemble des travaux d'engazonnement et de plantation à réaliser dans le cadre des travaux.

2.8.1 Pose de la terre végétale (19.3.5)

L'article 19.3.5 des Devis généraux (CCDG 2018) est complété de la façon suivante :

La terre végétale peut provenir d'une récupération lors des travaux et mise en réserve. Si le volume disponible n'est pas suffisant, l'Entrepreneur doit s'en procurer à ses frais.

Pour être acceptable, la terre végétale récupérée doit être conforme aux exigences de l'article 19.3.1.1 des Devis généraux (CCDG 2018).

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2.9 RÉFECTION DU SITE DES TRAVAUX

En ce qui a trait à la réfection des surfaces touchées par les travaux, l'Entrepreneur devra procéder de la façon suivante :

- L'Entrepreneur doit remettre en états, à ses frais, tout ouvrage, aménagement ou structure qu'il a endommagé ;
- Tout aménagement paysager devra être remis en état tel qu'avant les travaux ;
- Dans le cas d'un terrain gazonné, l'Entrepreneur doit procéder à l'engazonnement par plaques de gazon (P-1), incluant la mise en place d'une couche de terre végétale de 100 mm d'épaisseur.
- Dans le cas d'un terrain gazonné ayant une pente plus forte que 2H par 1V, l'Entrepreneur doit procéder à l'engazonnement par plaques de gazon (P-2), incluant la mise en place d'une couche de terre végétale de 100 mm d'épaisseur.
- Si l'Entrepreneur doit enlever des panneaux de signalisation afin d'exécuter les travaux, il doit les désassembler entièrement, les entreposer convenablement et les réinstaller à leur lieu d'origine selon les recommandations du surveillant, dès que l'avancement des travaux le permet ;
- L'Entrepreneur doit remplacer, à ses frais, les arbustes endommagés, réparer ou replacer les fils, poteaux, clôtures, bordures, trottoirs, accotements, fossés, murs de soutènement, glissières, ponceaux endommagés ou enlevés, etc. ;
- Aucune réfection n'est entreprise sans l'approbation du surveillant qui doit avoir approuvé les superficies et les limites de réfection avant le début de ces travaux. De plus, il doit s'assurer que toutes les propriétés sont raccordées et que le drainage de la rue et des propriétés se fasse adéquatement.

Dans les autres cas, l'Entrepreneur a la responsabilité de refaire les ouvrages endommagés par les travaux, tels qu'ils étaient avant de débiter les travaux, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

2.10 NETTOYAGE ET FINITION

L'article 7.11 des Clauses techniques générales (CCDG 2018) s'applique. L'Entrepreneur doit prendre note que l'acceptation provisoire ne peut être accordée avant la complète exécution des travaux de nettoyage et de remise en état des lieux, et ce, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Transports
Québec



DESSIN NORMALISÉ

NORME

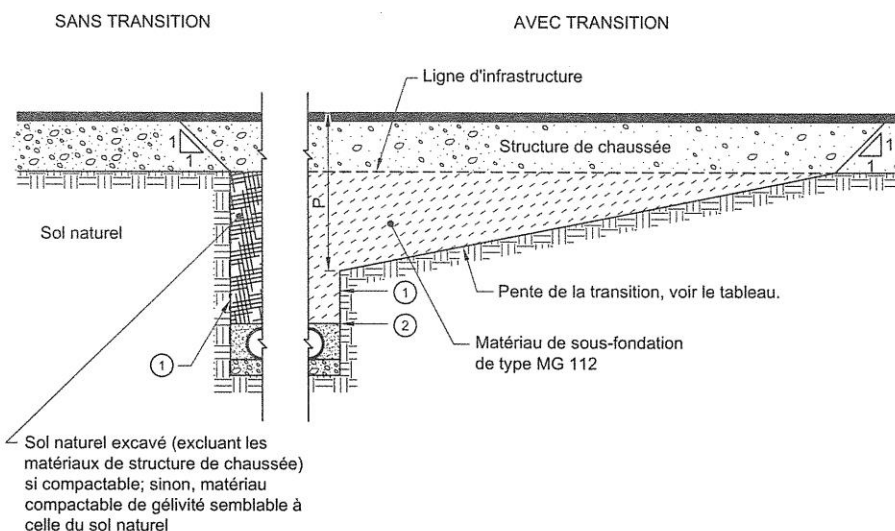
**TRANCHÉE TRANSVERSALE
POUR ROUTE EXISTANTE**

Tome
II

Chapitre
1

Numéro
021

Date
2007 10 30



Vitesse de base de la route (km/h)	Pente de la transition (V : H)
$V \leq 60$	1 : 5
$60 < V \leq 80$	1 : 10
$V > 80$	1 : 20

P : profondeur de la transition indiquée aux plans et devis.

- ① La pente de l'excavation est fonction de la méthode de travail et des exigences de la CSST en matière de stabilité.
- ② Lorsque le dessus du matériau d'enrobement ou le dessus du tuyau lui-même se trouve plus haut que la profondeur de la transition P, le cas avec transition s'applique, si le sol naturel est gélif.

MATÉRIAU — NORME APPLICABLE

Granulats (MG 112)

NQ 2560-114

Contenu normatif

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Transports
Québec

DESSIN NORMALISÉ

**INSTALLATION DES TUYAUX EN
POLYÉTHYLÈNE HAUTE DENSITÉ (PEHD),
ASSISE EN MATÉRIAUX GRANULAIRES
(RÉSEAU ROUTIER)**

NORME

Tome

III

Chapitre

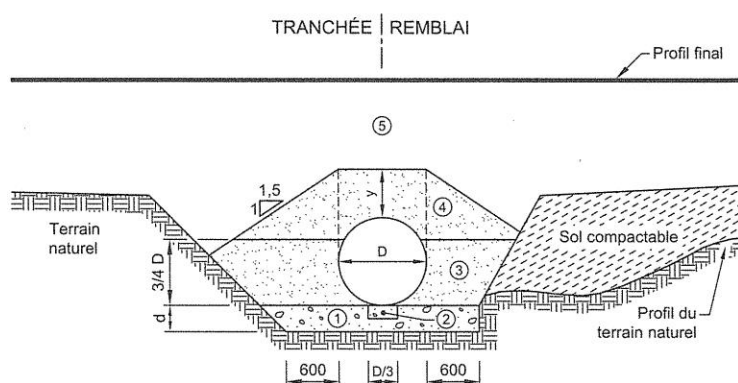
4

Numéro

007A

Date

2013 01 30



D : diamètre nominal

d : épaisseur du coussin de support

y : épaisseur du recouvrement de protection en CG 14 au-dessus du tuyau

- ① Coussin de support en MG 20 densifié à 95 % de la masse volumique sèche maximale par couches de 150 mm.
- ② Partie du coussin de support non densifiée sur une couche de 150 mm.
- ③ Remblai latéral en CG 14 densifié à 90 % de la masse volumique sèche maximale par couches de 150 mm.
- ④ Recouvrement de protection en CG 14 densifié à 90 % de la masse volumique sèche maximale par couches de 300 mm.
- ⑤ Remblayage avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau de remblayage doit être densifié à 90 % de la masse volumique sèche maximale par couches de 300 mm.

Notes :

- les joints doivent être étanches ou recouverts d'un géotextile de type III, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre extérieur de l'ouvrage;
- si le sol de fondation sur lequel repose l'assise est composé de sable lâche, d'argile molle, de sol organique ou de silt facilement remaniable, la conception structurale du tuyau doit être vérifiée;
- le matériel de compactage ne doit pas circuler dans la zone de 300 mm d'épaisseur immédiatement au-dessus du tuyau;
- comme matériel de compactage, seuls les dameuses, les plaques vibrantes et les rouleaux à tambours vibrants, dont la force totale appliquée ne doit pas dépasser 50 kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau, sont permis;
- les tuyaux en polyéthylène doivent être conformes à la norme BNQ 3624-120 de type 1, de catégorie R320 à profil ouvert, ou être conformes à la norme ASTM F894 en plus d'avoir un « Ring Stiffness Constant » de 160 pour les diamètres de 840 mm et moins, et de 250 pour les diamètres supérieurs à 840 mm;
- les pentes de transition de la ligne d'infrastructure doivent être faites selon les exigences du Tome II – Construction routière, chapitre 1 « Terrassement »;
- l'excavation doit répondre aux exigences de la CSST en matière de stabilité des pentes;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Géotextile
Granulats (CG 14)

Tome VII, norme 13101
NQ 2560-114

Tuyau en polyéthylène

BNQ 3624-120
ASTM F894

Contenu normatif

ANNEXE A
MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE A – MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE A

MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la durée du contrat, l'Entrepreneur doit prendre et s'assurer que toute personne sous sa juridiction prend toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement, il doit observer et s'assurer que toute personne sous sa juridiction observe ce qui suit :

- L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que la machinerie ne circule en dehors des servitudes qui lui ont été assignées.
- Sur les rives, le littoral et dans le plan d'eau, l'Entrepreneur n'est pas autorisé à négocier de servitudes supplémentaires avec les propriétaires concernés. Toutes les servitudes montrées aux plans devront être scrupuleusement respectées.
- L'Entrepreneur doit préserver sur le chantier toute végétation telle que, arbres, buissons et pelouse qui, de l'avis du maître d'œuvre ne gêne pas les travaux. Dans le cas où l'entrepreneur endommage la végétation hors de la servitude prévue et que la remise en état n'est pas comprise dans les travaux, il doit la remplacer, à ses frais et à la satisfaction du maître d'œuvre.
- L'Entrepreneur doit protéger tous les arbres sur le chantier et ne peut en couper que sur autorisation écrite du Maître d'œuvre. Si des arbres doivent être déplacés ou enlevés, l'entrepreneur devra les remettre au propriétaire riverain si ce dernier désire les conserver. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur devra évacuer les arbres identifiés hors du site du chantier.
- L'Entrepreneur doit procéder sans délai à mesure que les travaux progressent à la restauration des lieux perturbés.
- L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des cours d'eau et des lacs par des matières toxiques ou susceptibles de l'être. À moins d'avoir obtenu une autorisation officielle de la direction régionale concernée du MELCC, il est interdit d'utiliser des pesticides, herbicides et insecticides.
- Lorsqu'il y a pompage, l'Entrepreneur doit éviter la succion de sédiments et prévoir à la sortie, un système permettant de retenir les particules fines et de ne rejeter dans le cours d'eau que de l'eau claire (25 mg/l de MES).
- L'Entrepreneur doit, pendant la durée du contrat, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier.
- L'Entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires pour éviter que les matériels ou matériaux puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la faune aquatique.
- Si la mise à feu d'explosifs peut causer des inconvénients ou présenter un danger pour les personnes, la propriété ou l'environnement, l'Entrepreneur doit faire approuver les méthodes de sautage par le maître d'œuvre.

ANNEXE A

MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Sur l'ensemble des surfaces affectées par les travaux et les talus de fossés, des travaux d'ensemencement hydrauliques devront être effectués et conformes au C.C.D.G., édition version la plus récente, article 19.3.
- L'Entrepreneur doit procéder à la restauration des lieux et à son ensemencement immédiatement après la fin des travaux dans un secteur.

2. TRAVAUX EN MILIEU AQUATIQUE

Le milieu aquatique comprend :

- ✓ Tout milieu humide (marais, marécage, tourbière, etc.) ;
- ✓ Toute rive (15 mètres de la ligne des hautes eaux moyennes) ;
- ✓ Tout littoral (secteurs de plans d'eau influencés par des ouvrages ou la marée) ;
- ✓ Le lit de tout plan d'eau ;
- ✓ Toute plaine inondable (20 ans ou 100 ans) cartographiée ou non, excédant la rive.

Avant le début des travaux du contrat, l'Entrepreneur doit fournir un calendrier d'exécution spécifique aux travaux en milieu aquatique. Ce calendrier doit respecter toute période restrictive indiquée aux clauses particulières.

L'Entrepreneur doit réaliser les travaux dans le littoral et la bande riveraine du cours d'eau entre le 1^{er} aout et le 1^{er} mars.

Toute intervention en milieu aquatique devra être approuvée par écrit par le MELCC quant à la méthode de travail. La méthode de travail doit être présentée par l'Entrepreneur au moins deux semaines avant le début des travaux en milieu aquatique. L'Entrepreneur doit remplir et expédier à cette fin le formulaire inclus au bordereau d'appel d'offres (ce formulaire est reproduit à l'annexe 2 du « Guide environnemental de travaux en milieu aquatique »).

Les méthodes de travail doivent permettre la réalisation des ouvrages le plus rapidement possible.

L'Entrepreneur doit assurer un libre écoulement minimal des eaux afin de permettre la survie de toute espèce aquatique. Ce minimum est établi par le représentant du MELCC.

L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que les déblais soient à l'abri de toute contamination avec la terre végétale et que ceux-ci ne contaminent aucun plan d'eau. Les déblais doivent être déposés hors de tout milieu aquatique tel que défini précédemment.

Aucun matériau plus fin que du sable grossier (tels les silts et argiles) ne doit être employé dans le milieu aquatique. Tout ouvrage d'isolement temporaire (digue, etc.) sera constitué de pierre nette, de gravier lavé ou d'une digue artificielle (palplanche, caisson, « aquadam », « Water-Gate », etc.).

Tout matériau fin déjà présent dans le milieu et devant être excavé sera exporté hors du milieu aquatique et remplacé par un matériau approuvé par le représentant du MELCC. L'aire de travail sera isolée adéquatement.

Lorsqu'il y a pompage, endiguement ou isolation temporaire de l'aire de travail, l'Entrepreneur doit prévoir à la sortie, un système permettant de retenir les particules fines et de ne rejeter dans le cours d'eau que de l'eau claire (25 mg/l de MES).

ANNEXE A

MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

L'Entrepreneur doit disposer des matériaux d'excavation conformément aux exigences de l'article intitulé « Disposition d'objets, de matériaux, de matières, de produits existants, surplus d'excavation, etc. » de la section V.

Tous les ouvrages temporaires d'isolement et de sédimentation doivent être enlevés à la fin des travaux et l'endroit doit être laissé dans un état au moins équivalent à son état premier.

L'Entrepreneur doit remettre le lit du cours d'eau à son profil original et placer un substrat comparable à celui original ou plus grossier, le tout selon les directives du représentant du MELCC.

Pour les interventions en milieu humide, s'assurer que l'aménagement final est fait de façon que les conditions de drainage et la qualité du substrat ne soient pas modifiées.

Tous les travaux de régénération du milieu doivent être effectués conformément aux plans et aux directives applicables.

L'Entrepreneur doit restaurer le secteur riverain (le littoral et la bande riveraine) de manière à reproduire le phénomène d'implantation naturelle de la végétation en reproduisant le phénomène d'implantation naturelle de la végétation sur le talus et dans la bande riveraine au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les meilleurs délais, en tenant compte des périodes propices pour la végétation et la protection de la faune, l'Entrepreneur devra utiliser un mélange de type *Indigo Stabilisation – Bande Riveraine* ou équivalent.

Le mélange est le suivant :

Espèces vivaces indigènes
Andropogon gerardii 10,4 %
Calamagrostis canadensis 0,4 %
Carex lurida 5,4 %
Carex vulpinoidea 2,5 %
Deschampsia cespitosa 2,0 %
Dichanthelium clandestinum 7,4 %
Elymus Canadensis 15,6 %
Festuca rubra 14,0 %
Glyceria Canadensis 1,6 %
Juncus effusus 0,6 %
Panicum virgatum 11,1 %
Poa palustris 6,0 %
Scirpus atrovirens 2,0 %
Spartina pectinata 6,0 %
Graminées annuelles favorisant l'établissement
Avena sativa 13,0 %
Lolium multiflorum 2,0 %

L'Entrepreneur doit restaurer la pente du talus naturel en réaménageant une pente stable, en fonction notamment de la nature du sol, de la longueur de la pente et de l'hydrologie du cours d'eau. La pente réaménagée doit-être la même que celle existante.

3. DISPOSITION DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION EXCÉDENTAIRES ET DES REBUTS

Entre autres obligations de l'Entrepreneur, la disposition des matériaux d'excavation en surplus et des rebuts doit respecter les règles suivantes :

- L'Entrepreneur ne doit disposer, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau aucune matière organique ou inorganique telle que, mais de façon non limitative, produits du pétrole ou leurs dérivés, antigel ou solvant. Ces matières doivent être récupérées à la source et éliminées conformément à la loi, aux politiques et réglementations du ministère de l'Environnement et de la façon approuvée par l'ingénieur ;
- L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les matériaux excavés non réutilisés, incluant notamment le bois tronçonné, les gravats et les plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage, sont gérés (par traitement, valorisation ou élimination) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles et au Règlement sur les matières dangereuses. Le cas échéant, l'Entrepreneur devra lui-même trouver le lieu de disposition et le soumettre à l'approbation de l'ingénieur ;
- Les matériaux d'excavation non réutilisés devront être transportés hors du site des travaux en un endroit conforme à la réglementation municipale applicable ou la Loi sur la qualité de l'environnement. En tout temps, la disposition des matériaux d'excavation devra être faite en dehors des lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, de leurs rives respectives, des plaines inondables et des milieux humides. De plus, aucune intervention pouvant endommager ou modifier le cours d'eau et les rives ne sera tolérée. À titre d'exemple, l'Entrepreneur ne pourra y entreposer de matériaux ou y faire circuler sa machinerie.
- Les matériaux d'excavation et de remblayage devront être gérés conformément à la grille intérimaire de gestion des sols contaminés excavés présentée dans la Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés ;

L'Entrepreneur doit fournir à l'ingénieur la preuve écrite que les matériaux provenant du chantier ont été déposés dans un lieu autorisé.

4. CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- L'Entrepreneur devra en tout temps contrôler l'érosion qui pourrait être produite par les surfaces perturbées ou par les travaux de terrassement, qu'ils soient en déblais ou en remblai.
- L'Entrepreneur devra utiliser de la paille à titre de mesure temporaire et s'assurer que la restauration ou l'ensemencement des zones perturbées sera exécuté dans les meilleurs délais.
- À tous les exutoires pluviaux ou de drainage du chantier, l'Entrepreneur devra installer des dispositifs d'interception des eaux et des sédiments.
- Pour les fossés, des ballots de paille devront être installés au fond, à chaque raccordement du réseau de drainage existant et être entretenus après chaque pluie.

ANNEXE A

MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Pour les talus linéaires et les travaux de terrassement, ceux-ci devront être circonscrits par des barrières géotextiles s'il y a risque d'entraînement de sédiments vers le réseau de drainage. Les barrières géotextiles devront être installées en tout temps lorsque des travaux sont exécutés près d'un cours d'eau.

L'eau de pompage chargée en sédiments provenant des tranchées devra être déversée dans un bassin de sédimentation indépendant ou être interceptée par un des dispositifs précités.

ANNEXE B
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ANNEXE B – POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE



East Angus

Ma ville, ma vie

Politique de gestion contractuelle

(article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*)

Décembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 Préambule.....	3
SECTION 2 Objectifs.....	3
SECTION 3 Terminologie	4
SECTION 4 Application	5
SECTION 5 Portée	5
SECTION 6 Encadrement du processus contractuel	6
Mesure 1	6
Mesure 2	7
Mesure 3	8
Mesure 4	9
Mesure 5	10
Mesure 6	11
Mesure 7	12
SECTION 7 Dispositions finales	14
 Annexe I Déclaration et engagement d'un membre d'un comité de sélection	15
Annexe II Déclaration du soumissionnaire	16
Annexe III Extraits de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying</i>	18

SECTION 1

Préambule

La Ville d'East Angus comme toutes les Villes, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales du Québec, doit adopter avant le 1^{er} janvier 2011, une politique de gestion contractuelle qui doit respecter les exigences prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

La politique de gestion contractuelle ne vise pas les règles qui devront être mises en place lorsque la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sera en vigueur. Ces règles devront faire l'objet d'un Code d'éthique et de déontologie distinct.

SECTION 2

Objectifs

Le principal objectif de la présente politique est d'assurer aux contribuables de la Ville que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

La présente politique porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

Cependant, le législateur autorise chaque Ville ou organisme municipal assujetti à cette obligation à adopter une politique adaptée tenant compte de la taille de son organisation et de ses besoins.

S'agissant de la première politique à être mise en place par la très grande majorité des Villes, celle-ci devra être revue périodiquement afin d'y apporter les modifications rendues nécessaires par sa mise en application.

Afin de faciliter sa mise en œuvre, la présente politique est décrite selon chacune des mesures prévues par la loi.

SECTION 3

Terminologie

« **Achat** » Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Ville.

« **Appel d'offres** » Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000\$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

« **Bon de commande** » Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.

« **Contrat** » Tout engagement par lequel la Ville obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

« **Dépassement de coût** » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

SECTION 4 Application

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par la Ville sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

SECTION 5 Portée

La présente politique s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Ville.

Elle lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Ville.

La présente politique n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

SECTION 6

Encadrement du processus contractuel

Mesure 1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

1. La Ville adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

2. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Ville jusqu'à la fin de leurs travaux.

3. Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la Ville doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection et ce, jusqu'à la fin de leurs travaux.

4. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5. Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

6. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Ville de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

Mesure 2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
--

7. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

8. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

9. Tout employé ou membre du conseil de la Ville ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

10. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Ville et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

11. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de

sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

12. Le directeur général doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34) et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Mesure 3 Les mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

13. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

14. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Ville, en cas de non respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non respect est découvert après son attribution et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Ville.

Mesure 4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Ville, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

17. En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Ville pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

20. Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

Mesure 5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

21. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la Ville.

22. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

23. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe de la présente politique:

- a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

24. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Mesure 6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

25. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

26. La Ville adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la Ville peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur à 100 000 \$, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

27. Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

28. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet de produire le rejet de la soumission.

30. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Ville dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Mesure 7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

31. La Ville doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande
- Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le directeur responsable du projet
- Tout dépassement de plus de 5 000 \$ mais de moins de 15 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général
- Tout dépassement de plus de 15 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

SECTION 7

Dispositions finales

33. Tout membre du conseil qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

34. Les obligations imposées par la présente politique font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Ville à un employé.

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

35. Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par la présente politique est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

36. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et s'applique à tout contrat dont le processus d'adjudication commence après cette date.

Annexe I

VILLE D'EAST ANGUS

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____

CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, _____, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :

- ☐ à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
- ☐ à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- ☐ à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Ville;

2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____ ième jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation

District de _____

Annexe II

VILLE D'EAST ANGUS
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- ☐ Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- ☐ Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse:

- ☐ que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établir d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- ☐ qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- ☐ que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Ville dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres ;

- ☐ que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- ☐ que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Ville;

OU

- ☐ que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Ville, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes : _____.

Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- ☐ que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ;

OU

- ☐ que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____ ième jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation

District de _____

Annexe III

Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
- 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«lobbyiste-conseil» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

«lobbyiste d'entreprise» toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

«lobbyiste d'organisation» toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

- 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel ;
- 2° Les membres du personnel du gouvernement ;
- 3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises ;
- 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes ;
- 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des Villes et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des membre du conseils municipaux (chapitre R-9.3).

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;

2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une Ville ou d'un organisme municipal ;

3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;

4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation ;

5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique ;

6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;

7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ;

8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;

9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique ;

10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;

11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

6. Ne constituent pas des activités de lobbying et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.



AVIZO.CA
T. 1 800 563-2005
F. 1 833 878-4114

AVIZO EXPERTS-CONSEILS

Depuis plus de 25 ans, nous sommes à l'affût de vous offrir de nouveaux services afin de réaliser des projets « clé en main ». Au fil du temps, nous nous sommes entourés d'une équipe de professionnels variée. Nous comptons sur le savoir-faire d'ingénieurs, de biologistes, de maîtres en environnement, d'agronomes, de chimistes, d'urbanistes, de géomaticiens, de géographes, de technologues, de techniciens ainsi que notre personnel administratif. Notre gamme de services nous permet de répondre aux attentes d'une clientèle variée. Nous réalisons des études de terrain et des suivis environnementaux permettant l'élaboration et la conception de projets pour ensuite participer à leur réalisation au chantier.

NOTRE MISSION

Afin d'assurer le lien de confiance auprès de notre clientèle, nous avons déterminé notre mission en phase avec les besoins de celle-ci. Nous nous engageons donc à vous offrir une expérience client supérieure par des solutions durables et par la qualité de nos services en ingénierie, en environnement et en construction, en assurant la protection des milieux naturels et la pérennité des infrastructures municipales, commerciales, industrielles et privées.

MONTREAL

1595, rue Bégin
Montréal (Québec) H4R 1W9

QUÉBEC

891, boul. Charest Ouest, bur. 201
Québec (Québec) G1N 2C9

SHERBROOKE

1125, rue de Cherbourg
Sherbrooke (Québec) J1K 0A8

GRANBY

126, rue Principale, bureau 201
Granby (Québec) J2G 2V2

DRUMMONDVILLE

330, rue Cormier, bureau 201
Drummondville (Québec) J2C 8B3